ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletin Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F. Precio del número (edición parcial): 50 F.

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — *Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1er de chaque mois sans effet rétroactif.*

La edición completa comprende:

1.° Una primera parte o *edición parcial* que inserta los: *dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;*

2.° Una segunda parte en la que viene: *publicidad reglamentaria, legal y judicial* (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — *Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.*

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín oficial».

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Ratification des conventions conclues entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne.

Dahir n° 1-59-322 du 11 rebia I 1379 (14 septembre 1959) portant ratification des conventions conclues entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne le 30 mars 1959, à Rabat 1621

Admission temporaire.

Dahir n° 1-59-268 du 28 safar 1379 (2 septembre 1959) relatif à l'admission temporaire des caisses en bois destinées à l'exportation des agrumes 1629

Banque du Maroc.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 12 septembre 1959 portant nomination d'un administrateur de la Banque du Maroc. 1629

Ancienne zone de protectorat espagnol et province de Tanger. — Congé supplémentaire.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 26 juin 1959 portant extension à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger de la législation accordant au chef de famille un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance à son foyer, applicable en zone sud 1629

TEXTES PARTICULIERS

Domaine public. — Déclassement et échange immobilier.

Dahir n° 1-59-240 du 29 safar 1379 (3 septembre 1959) déclassant du domaine public deux parcelles de terrain, en autorisant l'échange contre une autre parcelle et incorporant au domaine public la parcelle provenant de cet échange. 1630

Société coopérative d'exploitation de carrières.

Décret n° 2-59-1367 du 20 rebia I 1379 (23 septembre 1959) autorisant la constitution de la Société coopérative d'exploitation de carrières 1630

El-Borouj, Oulad-Saïd et Oulad-Teïma. — Taxe urbaine.

Décret n° 2-59-0783 du 28 safar 1379 (2 septembre 1959) portant application de la taxe urbaine dans les centres d'El-Borouj, Oulad-Saïd et Oulad-Teïma 1630

Salé. — Expropriation de terrain.

Décret n° 2-59-0667 du 2 rebia I 1379 (5 septembre 1959) déclarant d'utilité publique la création d'un collège musulman à Salé (plateau de Bettana), et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin 1631

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics du 4 septembre 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation d'un périmètre de protection autour des sondages destinés à l'alimentation en eau de Khouribga 1631

Permis miniers.

Liste des permis de recherche institués le 16 août 1959 1632

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois d'août 1959 1633

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois d'août 1959 1634

Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois d'août 1959 1634

Liste des demandes de permis de recherche retirées par les intéressés ou rejetées au cours du mois d'août 1959 1634

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois d'août 1959 1634

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois d'octobre 1959 1634

Additif au « Bulletin officiel » n° 2443, du 21 août 1959, pages 1408 et 1409 1635

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir n° 1-59-303 du 28 safar 1379 (2 septembre 1959) modifiant le dahir n° 1-59-013 du 12 rejeb 1378 (22 janvier 1959) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être infligées des sanctions disciplinaires aux fonctionnaires coupables d'agissements de caractère antinational 1635

TEXTES PARTICULIERS

Présidence du conseil.

Dahir n° 1-59-214 du 2 rebia I 1379 (5 septembre 1959) relatif au comité interministériel des réformes administratives. 1636

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 31 août 1959 ouvrant un concours pour le recrutement d'officiers des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc 1636

Arrêté du ministre de l'intérieur du 31 août 1959 ouvrant un concours pour le recrutement de sergents stagiaires des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc 1636

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 10 août 1959 relatif à l'élection des représentants du personnel de la direction générale de la sûreté nationale appelés à siéger en 1960 et 1961 dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement 1637

Ministère de la défense nationale.

Dahir n° 1-59-259 du 2 rebia I 1379 (5 septembre 1959) modifiant le dahir n° 1-58-385 du 27 joumada II 1378 (8 janvier 1959) portant nomination au grade de lieutenant d'active 1637

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 août 1959 portant ouverture de concours pour le recrutement de deux ingénieurs des travaux agricoles 1637

Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 septembre 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quinze ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux. 1638

Ministère du travail et des questions sociales.

Décret n° 2-59-0877 du 19 safar 1379 (24 août 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès à certains emplois des services extérieurs du ministère du travail et des questions sociales 1638

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 3 juin 1959 complétant l'arrêté du 28 avril 1959 fixant les conditions de recrutement des agents d'exploitation.. 1639

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1639

Admission à la retraite 1642

Résultats de concours et d'examens 1642

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'emploi d'officiers des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc 1648

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1648

SUMARIO Páginas

TEXTOS GENERALES

Admisión temporal.

Dahir n.° 1-59-268 de 28 de safar de 1379 (2 de septiembre de 1959) sobre la admisión temporal de las cajas de madera destinadas a la exportación de agrios 1643

Correos, telégrafos y teléfonos. — Sobretasas aéreas.

Decreto n.° 2-59-0469 de 23 de hicha de 1378 (30 de junio de 1959) fijando el tipo de sobretasas aéreas aplicables a los objetos de correspondencia para el conjunto de relaciones 1644

Banco de Marruecos.

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, de 12 de septiembre de 1959, nombrando a un administrador del Banco de Marruecos. 1645

Antigua zona de protectorado español y provincia de Tánger. — Permiso suplementario.

Acuerdo del ministro de trabajo y de asuntos sociales, de 26 de junio de 1959, haciendo extensiva a la antigua zona de protectorado español y a la provincia de Tánger la legislación concediendo al cabeza de familia un permiso suplementario con motivo de cada nacimiento en su hogar, aplicable en la zona sur 1645

TEXTOS PARTICULARES

Permisos mineros.

Lista de los permisos de investigación concedidos el 16 de agosto de 1959 1632

Lista de los permisos de explotación concedidos durante el mes de agosto de 1959 1633

Lista de los permisos de investigación anulados durante el mes de agosto de 1959 1634

Lista de los permisos de explotación anulados durante el mes de agosto de 1959 1634

Lista de las solicitudes de permisos de investigación retiradas por los interesados o desestimadas durante el mes de agosto de 1959 1634

Lista de los permisos de investigación renovados durante el mes de agosto de 1959 1634

Lista de los permisos de investigación y de explotación que caducarán durante el mes de octubre de 1959 1634

Aditivo al «Boletín oficial» n.° 2443, del 21 de agosto de 1959, páginas 1408 y 1409 1635

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

Textos comunes

Dahir n.° 1-59-303 de 28 de safar de 1379 (2 de septiembre de 1959) por el que se modifica el dahir n.° 1-59-013 de 12 de rayab de 1378 (22 de enero de 1959) fijando las condiciones en que pueden ser infligidas sanciones disciplinarias a los funcionarios culpables de actuaciones de carácter antinacional 1645

Textos particulares

Presidencia del consejo.

Dahir n.° 1-59-214 de 2 de rabia I de 1379 (5 de septiembre de 1959) relativo al comité interministerial de reformas administrativas 1646

Ministerio del interior.

Acuerdo del ministro del interior, de 31 de agosto de 1959, convocando a concurso para cubrir plazas de oficiales de zapadores bomberos profesionales de Marruecos 1646

Acuerdo del ministro del interior, de 31 de agosto de 1959, convocando a concurso para cubrir plazas de sargentos, en período de pruebas, de zapadores bomberos profesionales de Marruecos 1646

Dirección general de seguridad nacional.

Acuerdo del director general de seguridad nacional, de 10 de agosto de 1959, sobre la elección de los representantes del personal de la dirección general de seguridad nacional llamados a actuar en 1960 y 1961 en los organismos disciplinarios y en las comisiones de ascensos 1647

Ministerio de defensa nacional.

Dahir n.° 1-59-259 de 2 de rabia I de 1379 (5 de septiembre de 1959) por el que se modifica el dahir n.° 1-58-385 de 27 de yumada II de 1378 (8 de enero de 1959) sobre nombramiento para el grado de teniente en situación de actividad 1647

Ministerio de agricultura.

Acuerdo del ministro de agricultura, de 12 de agosto de 1959, por el que se convoca a concurso para cubrir dos plazas de ingenieros de trabajos agrícolas 1648

Acuerdo del ministro de agricultura, de 15 de septiembre de 1959, convocando un concurso para el reclutamiento de quince ingenieros adjuntos, en período de prueba, de los trabajos rurales 1648

Ministerio de trabajo y de asuntos sociales.

Decreto n.° 2-59-0877 de 19 de safar de 1379 (24 de agosto de 1959) fijando, con carácter excepcional y transitorio, las condiciones de acceso a ciertos empleos de los servicios exteriores del ministerio de trabajo y de asuntos sociales 1648

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos, de 3 de junio de 1959, por el que se completa el acuerdo de 28 de abril de 1959, fijando las condiciones de reclutamiento de los agentes de explotación 1649

AVISOS Y COMUNICACIONES

Aviso de concurso para cubrir plazas de oficiales de zapadores bomberos profesionales de Marruecos 1649

Aviso de puesta al cobro de lista cobratoria de impuestos directos 1650

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-59-322 du 11 rebia I 1379 (14 septembre 1959) portant ratification des conventions conclues entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne le 30 mars 1959, à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les conventions conclues entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne le 30 mars 1959, à Rabat, sur la dispense de toutes sortes de visas, pour une durée déterminée ; la coopération juridique, l'exécution des jugements civils et l'extradition ; la radiodiffusion, le cinéma et les autres moyens d'information ; la santé et le travail ; la poste et les communications téléphoniques ainsi que la convention culturelle,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont ratifiées les conventions susvisées conclues entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne, dont les textes sont annexés au présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1379 (14 septembre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 11 rebia I 1379 (14 septembre 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

***

Convention sur la dispense de toutes sortes de visas, pour une durée déterminée, entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne.

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE,

En vertu des dispositions du traité sur la fraternité et la solidarité conclu entre les deux pays, le 28 chaabane 1376 (correspondant au 30 mars 1957) ;

Dans le but de préciser le contenu du septième alinéa du communiqué commun publié à l'issue de la conférence tenue à Tunis, les 29 Dou el Kaada et 3 Dou el Hija 1377 (17 et 21 juin 1958) ;

Vu que l'échange de la dispense des visas de toutes sortes pour une durée déterminée, en ce qui concerne les Marocains qui désirent entrer en Tunisie et y résider, et les Tunisiens qui désirent entrer au Maroc et y résider, est conforme aux intérêts des deux pays ;

Ont résolu de conclure, à cet effet, cette convention et ont nommé leurs plénipotentiaires ;

Pour le Royaume du Maroc : M. Abdallah Ibrahim, président du conseil et ministre des affaires étrangères ;

Pour la République tunisienne : le docteur Saddek Mokkadem, secrétaire d'État aux affaires étrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

ARTICLE PREMIER. — Les sujets de chacun des deux pays contractants ont la liberté d'entrer dans l'autre pays et d'en sortir sans avoir à présenter un visa quelconque, à condition qu'ils soient munis de passeports valables et que la durée de leur résidence ne dépasse pas six mois. Dans le cas où la durée de leur résidence dépasse la période précitée, l'obtention des visas légaux devient obligatoire.

Les Marocains ou les Tunisiens désirant résider en Tunisie ou au Maroc, pendant une durée maximum d'un an, doivent demander à ce sujet une autorisation aux autorités locales qui ont seules le droit d'accepter ou de refuser cette demande.

ART. 2. — L'exemption des visas ne dispense pas les Marocains et les Tunisiens qui se rendent en Tunisie ou au Maroc, de respecter les lois en vigueur du pays où ils vont et qui régissent l'entrée, la résidence et le recrutement de ceux qui s'y rendent.

Chacun des deux pays contractants se réserve le droit de rejeter les demandes d'entrée dans son territoire qui sont adressées par des personnes, d'après lui, indésirables.

Chaque direction de la sécurité des deux pays contractants s'engage à assister la direction de sécurité de l'autre pays dans l'application de cet alinéa.

ART. 3. — Les Marocains et les Tunisiens qui désirent entrer en Tunisie ou au Maroc, dans le but d'exercer un métier, une profession ou une autre activité matérielle, ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article premier de cette convention.

Il appartient aux sujets de chacun des deux pays contractants qui entrent dans cette catégorie, de solliciter une autorisation des services compétents.

ART. 4. — Les marins des deux pays contractants peuvent bénéficier des dispositions de l'article premier sur simple production de leur carnet de bord.

ART. 5. — Les Marocains et les Tunisiens sont dispensés des taxes légales dans les cas où les visas sont obligatoires.

ART. 6. — La présente convention entrera en vigueur à partir de la date de l'échange des documents d'approbation, pour une durée de cinq ans. Si l'un des deux Gouvernements contractants ne prévient pas l'autre un an avant l'expiration de la durée convenue, de son désir de dénoncer cette convention, celle-ci continuera à avoir effet pour une durée d'un an renouvelable jusqu'à l'expiration d'une année à partir de la date où l'un des Gouvernements prévient l'autre de son désir de ne pas renouveler la convention.

Chacune des parties a la faculté de suspendre provisoirement l'effet de cette convention pour des causes intéressant sa sécurité publique, à condition de prévenir l'autre partie par les voies diplomatiques et d'impartir un délai minimum de trois mois.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Rabat, le 30 mars 1959
(correspondant au 20 ramadan 1378).

Rédigé à Rabat en langue arabe en deux exemplaires.

Pour la République tunisienne : SADDEK MOKKADEM.

Pour le Royaume du Maroc : ABDALLAH IBRAHIM.

***

Convention sur la coopération juridique, l'exécution des jugements civils et l'extradition.

AVANT-PROPOS.

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE,

Vu les dispositions du traité sur la fraternité et l'entr'aide conclu entre les deux pays le 28 chaabane 1376 (30 mars 1957) ;

Vu le septième alinéa du communiqué commun publié à l'issue de la conférence tenue à Tunis, les 29 Dou el Kaada et 3 Dou el Hija 1377 (17 et 21 juin 1958) ;

Vu les points importants de similitude entre l'organisation judiciaire marocaine et l'organisation judiciaire tunisienne ;

Une coopération fructueuse dans le domaine juridique est nécessaire entre les deux pays ;

C'est pourquoi, ces derniers ont résolu de conclure la présente convention sur la coopération juridique, l'exécution des jugements civils et l'extradition.

Ils ont nommé, à cet effet, comme plénipotentiaires, les délégués suivants :

Pour le Royaume du Maroc : M. Abdallah Ibrahim, président du conseil et ministre des affaires étrangères ;

Pour la République tunisienne : le docteur Saddek Mokkadem, secrétaire d'État aux affaires étrangères,

lesquels, après avoir procédé à l'échange de leurs lettres de représentation, reconnues valables et en bonne et due forme,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

LA COOPÉRATION JURIDIQUE.

Section I. — *Notification des actes et pièces judiciaires et extra-judiciaires.*

ARTICLE PREMIER. — Sous réserves des dispositions relatives au règlement sur l'extradition, les actes et les pièces judiciaires et extra-judiciaires se rapportant à une affaire civile, commerciale ou criminelle adressés à des individus résidant sur le territoire de l'un des deux pays contractants, sont notifiés par la voie des deux ministères des affaires étrangères et selon la méthode diplomatique normale.

Les dispositions de cet article n'enlèvent pas à chacune des parties contractantes le droit de notifier directement par l'intermédiaire de ses représentants diplomatiques et consulaires les actes et pièces judiciaires et extra-judiciaires envoyés à ses sujets eux-mêmes.

En cas de conflit de lois, la nationalité de l'individu à qui est adressé l'acte, est déterminée par la législation du pays où doit avoir lieu l'extradition.

ART. 2. — Les actes et les documents judiciaires et extra-judiciaires doivent être accompagnés d'une pièce portant les indications suivantes :

l'autorité qui a établi l'acte ;

nature de l'acte dont la notification est demandée ;

nom et qualité de chacune des parties, et le nom et l'adresse de la personne qui doit recevoir la notification ;

et la nature de l'infraction commise, dans les affaires criminelles.

ART. 3. — L'autorité à qui est demandée la notification se limite à la remise de l'acte à l'intéressé. La justification de la remise de l'acte est constatée soit par une quittance datée et signée par cet intéressé, soit par un procès-verbal établi par l'autorité en question qui y mentionne la remise de l'acte, dans quelle forme cette remise a été effectuée et la date de celle-ci.

L'acte de cette justification, qu'il soit dans la forme de récipissé ou de procès-verbal, est adressé à l'autorité requérante.

En cas de non-remise de l'acte, l'autorité requise envoie immédiatement l'acte à l'autorité requérante, qui mentionne dans cet acte la cause qui a empêché la notification.

ART. 4. — Chacun des deux États contractants supporte les frais de la notification effectuée sur son territoire.

ART. 5. — Les dispositions des articles précédents ne s'opposent pas au droit que les intéressés habitant sur le territoire de l'une des parties contractantes ont pour assurer, en matière civile et commerciale, la notification et la remise des actes aux personnes résidant dans ce pays. Cette notification ou cette remise doivent être conformes aux règles de procédure appliquées dans le pays où elles se produisent.

Section II. — *Attribution et exécution des commissions rogatoires.*

ART. 6. — Les commissions rogatoires en matière civile, commerciale et criminelle qui doivent être exécutées sur le territoire de l'une des parties contractantes, sont exécutées par l'intermédiaire des autorités judiciaires et par la voie des deux ministères des affaires étrangères selon la méthode diplomatique habituelle.

ART. 7. — L'autorité requise pour l'exécution d'une commission rogatoire peut rejeter cette exécution si elle est susceptible de porter atteinte à la souveraineté du pays où doit avoir lieu cette exécution ou à sa sûreté ou à son ordre public.

ART. 8. — Les personnes dont le témoignage est requis sont convoquées par simple avis administratif. Si elles refusent de répondre à cette citation, l'autorité requise doit employer les mesures coercitives, visées dans le code de son pays pour les obliger à comparaître.

ART. 9. — En vertu d'une demande particulière formulée par l'autorité requérante, l'autorité requise doit :

1° Exécuter la commission rogatoire conformément à une forme spéciale, si cette forme n'est pas contraire à la législation de son pays ;

2° Informer, au moment voulu, l'autorité requérante de la date et du lieu de l'exécution de la commission rogatoire afin que les parties puissent y assister dans les limites de la législation en vigueur dans le pays requis.

ART. 10. — L'exécution de la commission rogatoire n'est soumise à aucun versement des frais par l'État requérant, à l'exception des honoraires d'experts.

Section III. — *Comparution des témoins en matières pénales.*

ART. 11. — Si la comparution d'un témoin est nécessaire dans une affaire pénale, le Gouvernement de l'État sur le territoire duquel réside le témoin, invite celui-ci à comparaître pour répondre à la citation qui lui a été adressée. En pareil cas, les indemnités de résidence qui sont comptées à partir de son lieu de résidence sont au moins équivalentes à celles qui sont accordées en vertu des tarif et règlements en vigueur dans le pays où la déposition doit être entendue. Il appartient aux autorités consulaires relevant de l'État requérant d'avancer au témoin sur sa demande les frais de voyage en totalité ou en partie.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, invité à comparaître dans l'un des deux pays et comparaissant de son propre gré devant les tribunaux de l'autre État ne peut être poursuivi ou arrêté pour des faits ou jugements antérieurs à sa sortie du territoire de l'État qui l'a demandé. Toutefois, le bénéfice de cette immunité disparaît à l'expiration d'une durée de trente jours à partir de la date de la déposition et si le témoin n'est pas encore sorti tout en disposant des moyens pour sortir.

ART. 12. — Les demandes concernant la comparution des témoins arrêtés sont exécutées s'il n'y a pas empêchement dû à des considérations spéciales, et à condition de renvoyer ces témoins dans un bref délai.

CHAPITRE II.

EXÉCUTION DES JUGEMENTS CIVILS ET COMMERCIAUX, DES DÉCISIONS D'ARBITRAGE ET DES ACTES OFFICIELS.

ART. 13. — Les jugements judiciaires et les décisions d'expertise rendus en matière civile et commerciale par les tribunaux se trouvant en Tunisie et au Maroc ont autorité de la chose jugée sur le territoire de l'un ou l'autre pays lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

a) lorsque le jugement est rendu par une juridiction compétente de jugements conformément aux règles appliquées par l'État requérant, tant que le condamné n'a pas renoncé à ce droit d'une façon certaine ;

b) lorsque le condamné a comparu ou lorsque la citation lui a été notifiée régulièrement ;

c) lorsque le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée et devient exécutoire en vertu des lois du pays où il a été rendu ;

d) lorsque le jugement ne contient ni dispositions contraires à l'ordre public, ni aux principes du droit international public dans la nation où l'exécution est demandée, et lorsqu'il n'est pas contraire à un jugement judiciaire rendu sur le territoire de cette nation où il acquis l'autorité de la chose jugée.

ART. 14. — Les jugements visés à l'article précédent ne peuvent être exécutés obligatoirement par les autorités de l'autre nation et ne doivent faire l'objet de la part de ces mêmes autorités d'aucune formalité officielle telle que l'enregistrement, l'inscription de la notification sur les registres publics, que lorsqu'ils sont déclarés exécutoires sur le territoire de la nation requise pour l'exécution.

ART. 15. — Le droit d'exécution du jugement rendu dans l'autre nation est accordé, sur la demande de la partie intéressée, par l'autorité compétente, conformément aux lois du pays où cette exécution est demandée.

Les formalités de la demande d'exécution sont soumises aux lois de la nation où cette exécution est réclamée.

ART. 16. — Le tribunal compétent se limite à rechercher si le jugement dont l'exécution est demandée remplit toutes les conditions énoncées dans les articles précédents pour bénéficier de l'autorité de la chose jugée. Il effectue d'office cette enquête et en constate le résultat dans sa décision. L'exécution ne peut être accordée, si le jugement dont l'exécution est demandée fait l'objet d'un recours extraordinaire.

Il appartient à l'autorité compétente, lorsqu'elle a accepté la demande d'exécution, de faire prendre les mesures nécessaires pour la publication de ce jugement parvenant de l'autre pays, comme si cette décision avait été rendue sur le territoire de l'État même qui a prononcé l'acceptation de son exécution.

L'exécution peut encore être accordée partiellement pour certains énoncés du jugement émanant de l'autre État.

ART. 17. — La décision d'exécution est applicable à toutes les parties du litige faisant l'objet d'un jugement dont l'exécution est demandée, et dans l'ensemble du territoire où ces textes entrent en vigueur.

Il permet également au jugement qui est devenu exécutoire de porter, à partir de la date de cet arrêté et en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets qu'il devait produire s'il avait été rendu par le tribunal qui a prononcé la décision d'exécution.

ART. 18. — La partie qui allègue la force de la chose jugée pour une décision judiciaire ou qui en réclame l'exécution doit produire les pièces suivantes :

a) copie officielle de ce jugement remplissant toutes les conditions nécessaires qui établissent sa validité ;

b) la minute de la citation en vertu de laquelle a été faite la notification du jugement ;

c) une attestation délivrée par les secrétaires compétents établissant que le jugement ne fait l'objet d'aucune opposition, ni appel ni recours ;

d) une copie homologuée de la convocation adressée à la partie qui a été condamnée par défaut.

ART. 19. — Les décisions d'arbitrage dûment rendues dans l'un des deux pays, sont reconnues dans l'autre et peuvent être déclarées exécutoires lorsqu'elles remplissent les conditions d'application visées à l'article 13. L'exécution de la décision est accordée dans la même forme que celle indiquée dans les articles précédents.

ART. 20. — Les actes et les pièces officielles exécutoires dans l'un des deux pays sont exécutés dans l'autre par l'autorité compétente de l'État où il doit être procédé à l'exécution.

L'action de cette autorité se limite à constater si ces actes remplissent les conditions de validité nécessaires dans le pays où ils ont été dressés et si les dispositions dont l'exécution est demandée ne sont pas contraires à l'ordre public du pays requis ou aux principes de la réglementation générale applicable dans ce pays.

ART. 21. — Les hypothèques qui sont conclues dans l'un des deux pays ne sont enregistrées et ne sont applicables dans l'autre que lorsque les pièces qui les garantissent sont exécutoires en vertu d'une décision de l'autorité compétente et conformément à la loi du pays où la procédure de l'inscription est demandée.

Le rôle de cette autorité se limite à constater si ces pièces et documents remplissent toutes les conditions de validité applicables dans le pays où ils ont été établis.

Les dispositions ci-dessus mentionnées s'appliquent également aux actes établis dans l'un des deux États qui garantit la radiation totale ou partielle de ces hypothèques.

ART. 22. — Les dispositions de cette section sont applicables quelle que soit la nationalité des parties ou des contractants.

ART. 23. — Les dispositions de cette convention sont applicables aux personnes physiques et morales au même titre.

CHAPITRE III.

DE L'EXTRADITION.

ART. 24. — Chacune des parties contractantes s'engage à livrer à l'autre partie, conformément aux lois et aux conditions visées dans les articles suivants, tout individu se trouvant dans le territoire de l'un des deux pays et qui est poursuivi ou condamné par les autorités judiciaires de l'autre État.

ART. 25. — L'extradition que chacun des deux États s'engage à faire ne s'applique pas à ses propres sujets. A cette fin, il est tenu compte de la nationalité qu'avait l'individu au moment où il a commis le délit pour lequel l'extradition est requise.

Toutefois, la partie à qui l'extradition est demandée, s'engage, dans les limites de ses attributions, à poursuivre ceux de ses sujets qui commettent sur le territoire de l'autre État une infraction punissable : délits ou crimes à l'intérieur du territoire des deux États, lorsque l'autre partie lui envoie par la voie diplomatique une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et renseignements dont elle dispose.

La partie qui a demandé la poursuite est avisée de la suite réservée à sa demande.

ART. 26. — L'extradition s'applique :

1° Aux personnes poursuivies pour crimes ou délits, punis aux termes des lois des deux États contractants, d'une peine minimum de deux ans d'emprisonnement ;

2° Aux personnes condamnées contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'État requérant à une peine minimum de deux mois d'emprisonnement pour crime ou délit punis aux termes des lois de l'État requis pour l'extradition.

ART. 27. — L'extradition n'est pas permise lorsque le délit pour lequel elle a été demandée est considéré par l'État requis comme un délit politique ou connexe à un délit politique.

ART. 28. — Il est permis de ne pas satisfaire une demande d'extradition lorsque le crime, cause de la demande, se limite à une infraction à des devoirs militaires.

ART. 29. — En matière de délits se rapportant aux impôts, taxes, droits de douane et échange de monnaie, l'extradition n'est accordée, conformément aux conditions visées dans cette convention, que dans les cas où un accord intervient par un échange de correspondances entre les deux parties contractantes, pour chaque délit ou pour chaque catégorie déterminée de ces délits.

ART. 30. — L'extradition est rejetée :

1° Si les faits, causes de la demande, ont été commis sur le territoire de l'État requis pour l'extradition ;

2° Lorsque ces faits ont été jugés définitivement sur le territoire de l'État requis ;

3° Lorsque le droit de poursuite et de condamnation a été éteint par la prescription en vertu de la législation de l'État requérant ou de l'État requis, au moment où cet État a reçu la demande de l'extradition ;

4° Lorsque le délit a été commis hors du territoire de l'État requérant, par un individu étranger à cet État et si la législation intérieure de l'État requis ne permet pas de poursuivre un tel délit lorsqu'il a été commis hors du territoire de cet État par une personne étrangère.

La demande de l'extradition peut encore être rejetée lorsque le délit a fait l'objet d'une poursuite à l'intérieur du territoire de l'État requis ou d'un jugement rendu sur le territoire d'un tiers État.

ART. 31. — La demande d'extradition est adressée par la voie diplomatique. Elle doit être accompagnée de l'original ou de la copie du jugement définitif, du mandat d'arrêt ou de tout autre acte définitif et régulier, conformément aux règles prévues par la législation de l'État requérant. La demande doit également indiquer, avec le plus de précisions possibles, les circonstances dans lesquelles les faits, objet de l'extradition, ont été commis, la date et le lieu du crime, la nature légale de celui-ci ainsi que la mention des textes de loi applicables au fait incriminé.

Sera joint à cette même demande une copie de ces textes. Le signalement de l'individu extradé doit autant que possible être indiqué sur la demande avec tous les renseignements susceptibles de déterminer son identité.

ART. 32. — En cas d'urgence et sur la demande des autorités compétentes de l'État requérant, l'individu dont l'extradition est demandée est mis en prévention, en attendant que la demande d'extradition parvienne avec les pièces visées dans le deuxième alinéa de l'article 31.

La demande de mise en prévention est adressée aux autorités compétentes de l'État requis, soit directement par la poste, soit télégraphiquement, soit par tout autre mode de transmission laissant une trace écrite.

Elle sera en même temps confirmée par la voie diplomatique, et doit mentionner l'existence de l'une des pièces indiquées dans le deuxième alinéa de l'article 31, et la déclaration préméditant l'envoi de la demande d'extradition.

Elle doit indiquer également le fait incriminé, objet de la demande d'extradition, la date et lieu du crime et, autant que possible, le signalement de la personne dont l'extradition est requise.

L'État requérant est avisé, sans retard, de la suite réservée à sa demande.

ART. 33. — Dans le cas où l'État requis ne reçoit pas l'une des pièces mentionnées dans le deuxième alinéa de l'article 31, dans un délai de vingt jours à partir de la mise en prévention, l'individu arrêté pourra être relâché, mais sa mise en liberté n'empêche pas de nouveau son arrestation, sa remise à l'État requérant si la demande d'extradition parvient par la suite.

ART. 34. — Si l'État requis juge qu'il a besoin de renseignements complémentaires pour vérifier que les conditions prévues par cette convention soient intégralement remplies et s'il lui apparaît possible de réparer cette lacune, il informe de ce fait, par la voie diplomatique, l'État requérant avant de rejeter la demande. L'État requis peut fixer un délai pour obtenir ces renseignements.

ART. 35. — Lorsque plusieurs demandes formulées par divers États, parviennent à l'État requis, soit au sujet du délit lui-même soit au sujet de divers délits, cet État statuera en toute liberté sur ces demandes en tenant compte de toutes les circonstances, et en particulier de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les États requérants, de la date de l'arrivée des demandes, de la gravité du délit et du lieu où il a été commis.

ART. 36. — Si un accord intervient au sujet de l'extradition, il est procédé à la saisie de tous les objets résultant du crime ou pouvant faciliter l'enquête et qui sont trouvés entre les mains de l'individu, réclamés au moment ou après son arrestation. Ces objets sont remis à l'État requérant au cas où il les demande.

Ils peuvent être livrés même si l'extradition n'a pas eu lieu à cause de l'évasion de la personne demandée ou de son décès.

Toutefois, sont sauvergardés les droits acquis aux tiers sur ces objets qui doivent être restitués aux frais de l'État requérant et dans le plus bref délai à l'État requis au moment où se révèlent ces droits et ce, à la fin des poursuites exercées dans l'État requérant.

L'État requis peut conserver provisoirement les choses saisies s'il le juge nécessaire pour l'intérêt d'une procédure pénale. Il peut également conserver au moment de leur livraison le droit de les reprendre pour le même motif énoncé ci-dessus en s'engageant en même temps de les restituer de nouveau lorsqu'il lui sera possible de le faire.

ART. 37. — L'État requis transmet à l'État requérant, par la voie diplomatique, la décision qu'il a rendu au sujet de cette extradition.

Toute décision rejetant entièrement ou partiellement l'extradition doit être motivée.

En cas d'acceptation, l'État requérant est avisé de lieu et de la date de l'extradition.

Si un accord n'intervient pas à ce sujet, l'État requis placera le prévenu dans l'endroit que désignera la mission diplomatique de l'État requérant.

Hormis le cas mentionné dans l'alinéa précédent, l'État requérant doit se faire livrer le prévenu par l'intermédiaire de ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date qui sera fixée conformément aux dispositions du troisième alinéa de cet article.

Si, à l'expiration de ce délai, l'État requérant ne s'est pas fait livrer le prévenu, celui-ci est mis en liberté et ne peut plus être réclamé, en raison du fait lui-même.

Si des raisons exceptionnelles empêchent de livrer ou de recevoir cet individu dont l'extradition est demandée, l'État qui en a été empêché informe l'autre État de ce fait avant l'expiration du délai. Les deux États fixent alors d'un commun accord un nouveau délai pour livrer cet individu ou procéder à son extradition. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

ART. 38. — Si la personne réclamée est poursuivie ou condamnée sur le territoire de l'État requis, pour une infraction autre que celle qui a fait l'objet de la demande d'extradition, cet État devra statuer sur cette demande et aviser l'État requérant de sa décision conformément aux disposition prévues dans les premier et deuxième alinéas de l'article 37.

En tout cas, si un accord intervient pour extrader le prévenu, l'extradition est différée jusqu'à ce que la justice aura acquis ses droits dans l'État requis.

L'extradition s'effectue à une date qui sera fixée conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 37. Dans ce cas, les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article susvisé sont applicables.

ART. 39. — La personne qui est extradée ne peut être poursuivie, jugée contradictoirement ou arrêtée pour exécuter une peine antérieure à la remise et différente de celle qui a motivé l'extradition, que dans les cas suivants :

1° Si elle a eu la possibilité de quitter le territoire de l'État où elle a été extradée et n'en est pas sortie durant les trente jours qui ont suivi son élargissement définitif, ou si, ayant quitté ce territoire, elle y est ensuite revenue ;

2° Dans le cas où l'État qui l'a livré a accepté cet état de fait, il lui est adressé une demande accompagnée des pièces indiquées dans le deuxième alinéa de l'article 31, et d'un procès-verbal judiciaire contenant les déclarations de la personne extradée sur la prorogation de l'effet de l'extradition. Sera mentionné dans le procès-verbal que cette personne a été informée qu'il était de son droit d'adresser un mémoire de défense à l'autorité de l'État requis.

Si au cours de la procédure, il se produit un changement dans la qualité du crime attribué à la personne extradée, cette dernière ne sera poursuivie et jugée que dans la mesure où les éléments du crime, selon sa nouvelle qualité, permettent de livrer l'inculpé.

ART. 40. — L'État requérant ne peut livrer à son tour à un tiers État la personne qui lui a été remise qu'avec le consentement de l'État requis. Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire dans le cas où cette personne reste sur le territoire de l'État requis ou dans le cas de son retour à ce territoire conformément aux conditions prévue par l'article précédent.

ART. 41. — Si une personne extradée par un tiers État doit rejoindre le territoire de l'un des deux pays contractants en traversant le territoire de l'autre État, ce passage est permis, sur demande adressée par voie diplomatique.

Seront jointes à cette demande, les pièces nécessaires établissant que le délit fait partie des faits qui peuvent donner lieu à l'extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions prévues par l'article 26, concernant la durée des peines.

ART. 42. — 1° Les frais qui seront occasionnés par les actes de procédure relatifs à l'extradition sont à la charge de l'État requérant. Toutefois, aucun frais ne sera réclamé à l'État requis ni pour les actes de procédure, ni pour l'emprisonnement de la personne dont l'extradition est demandée.

2° L'État requérant supporte les frais de passage à travers le territoire de l'autre État sollicité pour l'accorder.

ART. 43. — Les deux chambres du casier judiciaire se communiquent dans les deux États contractants les renseignements relatifs aux jugements rendus dans l'un de ces deux États contre les sujets de l'autre État.

Cet échange de renseignements s'effectue directement entre les deux ministères des affaires étrangères par la méthode diplomatique habituelle.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS FINALES.

ART. 44. — Cette convention sera approuvée conformément aux règlements constitutionnels en vigueur dans chacun des deux États contractants.

ART. 45. — La présente convention prend effet, pour une durée de cinq ans, à partir de la date de l'échange des lettres d'approbation. Si l'un des deux Gouvernements contractants ne prévient pas l'autre un an avant l'expiration de cette durée de cinq ans de son désir de dénoncer cette convention, celle-ci continuera à être applicable pour une nouvelle période de cinq ans et aura effet sur les crimes et les délits commis avant la date de sa mise en application.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Rabat, le 30 mars 1959
(correspondant au 20 ramadan 1378).

Pour la République tunisienne : SADDEK MOKKADEM.

Pour le Royaume du Maroc : ABDALLAH IBRAHIM.

***

Convention conclue entre le Maroc et la Tunisie sur la radiodiffusion, le cinéma et les autres moyens d'information.

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE,

Certains de l'importance qu'ont la radiodiffusion, le cinéma et les autres moyens d'information dans la bonne orientation de l'opinion publique au Moghreb arabe et dans le développement de la compréhension et de la connaissance réciproque entre ses peuples ;

Afin d'assurer la coopération dans ces domaines entre le Maroc et la Tunisie ;

Et en vue de préciser les termes du septième alinéa du communiqué commun publié à l'issue de la conférence tenue à Tunis, les 29 Dou el Kaada et 3 Dou el Hija 1377 (17 et 21 juin 1958),

Ont résolu de conclure une convention spéciale sur la radiodiffusion et le cinéma.

Ils ont désigné, à cet effet, leurs plénipotentiaires :

Pour le Royaume du Maroc : M. Abdallah Ibrahim, président du conseil et ministre des affaires étrangères ;

Pour la République tunisienne : le docteur Saddek Mokkadem, secrétaire d'État aux affaires étrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs lettres de représentation, reconnues en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

ARTICLE PREMIER. — Les deux parties contractantes se sont entendues pour l'échange d'une correspondance hebdomadaire sur l'activité politique, culturelle et sociale, avec la possibilité de multiplier cette correspondance au courant d'une même semaine, si les circonstances l'exigent.

Elles s'engagent à désigner deux correspondants, l'un à Tunis l'autre à Rabat, pour assurer cette tâche.

ART. 2. — Les deux parties contractantes œuvreront pour la réalisation du premier pas vers l'unification des deux émissions en diffusant alternativement les mêmes programmes de Rabat et de Tunis pendant une heure par semaine.

ART. 3. — Les deux parties contractantes s'engagent à échanger régulièrement les divers programmes :

a) programme de musique hebdomadaire (musique andalouse ancienne, musique marocaine moderne et musique populaire, en ce qui concerne la radiodiffusion marocaine ; une production de « La Rachida » et des musiciens modernes, en ce qui concerne la radiodiffusion tunisienne) ;

b) des pièces théâtrales sociales, radiodiffusées tous les mois ;

c) des causeries et des conférences sur la littérature, l'histoire et la sociologie (éducation politique, questions féminines et orientation des enfants et de la jeunesse) ;

d) des programmes comiques ;

e) des lectures coraniques.

ART. 4. — Les deux parties contractantes se sont mises d'accord sur l'établissement d'une harmonie entre les programmes radiophoniques dans chacun des deux pays par l'envoi de délégués qui assisteront à la préparation de programmes périodiques à Tunis et à Rabat.

ART. 5. — Les deux parties contractantes œuvreront pour constituer à Rabat et à Tunis deux bureaux pour la coordination des échanges avec l'accord de l'administration de chacune des deux radiodiffusions.

ART. 6. — Une réunion de techniciens de chacune des deux stations se tiendra annuellement pour échanger les renseignements, examiner les affaires techniques communes et améliorer les moyens d'émission.

ART. 7. — L'échange d'orchestres et de troupes théâtrales aura lieu entre les deux radiodiffusions après accord préalable. Un échange d'éléments musicaux s'effectuera également pour améliorer les moyens de production artistique et son développement. Les deux radiodiffusions collaboreront aussi pour faire venir les meilleurs chanteurs de l'Orient arabe.

ART. 8. — 1° Les deux parties contractantes s'engagent à être solidaires dans le domaine international ; l'une d'elles pourra représenter l'autre dans les congrès mondiaux ;

2° Elles œuvreront pour créer des bureaux communs dans certaines capitales et désigner des correspondants à l'étranger pour les deux stations ;

3° Elles pousseront à la constitution d'un organisme radiophonique africain auquel adhéreront les pays indépendants.

ART. 9. — Les deux parties contractantes échangeront les bulletins et les documents intéressant les aspects de la vie dans les deux pays frères et qui seront publiés en arabe et en français par le secrétariat d'État à l'information et à l'orientation, en Tunisie, et par le ministère de l'information et du tourisme au Maroc.

ART. 10. — Les deux parties contractantes s'engagent à consolider les liens de coopération dans le domaine du cinéma :

1° Par l'échange des films intéressant les deux pays et produits par le secrétariat d'État à l'information et à l'orientation en Tunisie et le ministère de l'information et du tourisme au Maroc ;

2° Par l'échange de films d'actualité de production nationale qui seront projetés dans les salles de représentation de chacun des deux pays ;

3° Pour garantir la réalisation de la production cinématographique commune, les deux délégations présenteront des propositions détaillées à chacun des deux Gouvernements.

ART. 11. — La présente convention sera applicable pour une durée de cinq ans. Si l'un des deux Gouvernements contractants n'a pas fait part, avant l'expiration de cette période, de son désir d'en faire cesser l'application, elle sera renouvelée pour une autre durée de cinq ans.

ART. 12. — Cette convention entrera en vigueur quinze jours après la date de l'échange des lettres de son homologation qui s'effectuera dans la ville de Tunis.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé cette convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Rabat, le 30 mars 1959
(correspondant au 20 ramadan 1378).

Pour la République tunisienne : SADDEK MOKKADEM.

Pour le Royaume du Maroc : ABDALLAH IBRAHIM.

***

Convention sur la santé et le travail.

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC,
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE,

En vertu de l'article 4 du traité sur la fraternité et la solidarité conclu entre leurs deux pays, à Rabat, le 27 chaabane 1376 (30 mars 1957) ;

Dans le but de préciser les termes du septième alinéa du communiqué commun publié à l'issue de l'assemblée tenue à Tunis, les 29 Dou el Kaada et 3 Dou el Hija 1377 (17 et 21 juin 1958) ;

Vu la similitude des problèmes de santé et de travail entre les deux pays,

Ont décidé de conclure une convention sur la santé et le travail, et ont délégué, à cet effet, leurs plénipotentiaires :

Pour le Royaume du Maroc : M. Abdallah Ibrahim, président du conseil et ministre des affaires étrangères ;

Pour le Gouvernement tunisien : le docteur Saddek Mokkadem, secrétaire d'État aux affaires étrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

ARTICLE PREMIER. — Les deux parties contractantes œuvrent, dans les limites des possibilités de chacune d'elles, pour collaborer dans les domaines de la santé et du travail, en échangeant d'une façon régulière :

1° Les renseignements complets sur les règlements du travail, les établissements, les problèmes sociaux et les textes organiques qui les régissent ;

2° Les moyens d'action dans les campagnes préventives et thérapeutiques pour la lutte contre les calamités, les épidémies, les maladies contagieuses et sociales, et la coordination des mesures les plus efficaces et moyens à prendre contre tout ce qui est susceptible de transmettre et de propager ces maladies directement ou indirectement.

ART. 2. — Chacun des deux Gouvernements manifeste sa volonté pour réaliser l'égalité complète entre les citoyens des deux pays en ce qui concerne :

1° Les soins gratuits des indigents, parmi les sujets résidant sur le territoire de l'autre pays ;

2° L'embauchage et le bénéfice des divers avantages accordés par les organismes de la sécurité sociale.

ART. 3. — Les parties contractantes confirment leur résolution commune en vue de coordonner la réglementation du travail et la sécurité sociale dans les deux pays, compte tenu des circonstances économiques particulières à chacune d'elles.

ART. 4. — Des réunions, dont les dates seront fixées par les représentants des autorités de la santé et du travail des deux parties contractantes, seront tenues périodiquement et alternativement, pour étudier les problèmes communs relatifs à la santé et au tra-

vail, en vue d'unifier l'orientation permettant de trouver des solutions aux difficultés qui s'y rapportent et de coordonner les moyens d'exécution pour les traiter.

ART. 5. — Les autorités de la santé et du travail de chacun des deux pays offrent à l'autre toutes les facilités pour l'étude des règlements, programmes, projets et tout ce qui se rapporte à la médecine, aux divers domaines sanitaires et professionnels, au moyen de :

a) l'échange des documents, publications, règlements sanitaires et sociaux, généraux et particuliers ;

b) l'unification des programmes scolaires, ou leur rapprochement, l'équivalence des diplômes scientifiques en ce qui concerne : les écoles de la santé publique (dans la branche infirmerie, etc.), les écoles de médecine ou d'études sanitaires, et les centres de formation professionnelle qui peuvent être créés ;

c) constitution de conseils communs de sciences et d'application composés des représentants du travail, médecins et agents de la santé tunisiens et marocains ;

d) échange de médecins, étudiants en médecine et agents sanitaires des hôpitaux de l'un des deux pays, pour effectuer des stages dans les hôpitaux de l'autre pays ; échange de candidats désireux de recevoir une formation professionnelle en vue de leur admission dans les centres d'apprentissage ;

e) échange de fonctionnaires de la santé, médecins ou autres pour une durée déterminée.

Toutes les conditions relatives à cet échange seront fixées dans l'une des sessions visées à l'article 4.

ART. 6. — Les parties contractantes s'engagent à faciliter l'exportation des médicaments, matériels et instruments sanitaires dont dispose l'un des deux pays. Cette exportation s'effectuera avec le plus de rapidité possible, à l'occasion de circonstances exceptionnelles, telles que les épidémies et les désastres naturels.

Les rapports commerciaux des deux pharmacies gouvernementales feront, en ce qui concerne les produits de fabrication locale ou d'importation, l'objet d'un accord après examen et étude approfondie dans l'une des sessions mentionnées dans l'article 4.

ART. 7. — Les deux parties contractantes se consulteront en vue d'unifier leurs positions dans les questions exposées au cours des sessions générales et régionales tenues par l'Organisation sanitaire mondiale, l'Organisation mondiale du travail, leurs annexes, et les autres organisations internationales ayant une activité sanitaire et sociale.

ART. 8. — La présente convention sera homologuée et entrera en vigueur quinze jours après la date de l'échange des lettres de l'homologation qui s'effectuera dans la ville de Tunis.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé cette convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Rabat, le 30 mars 1959
(correspondant au 20 ramadan 1378).

Pour la République tunisienne : SADDEK MOKKADEM.

Pour le Royaume du Maroc : ABDALLAH IBRAHIM.

*
* *

Convention sur la poste et les communications téléphoniques.

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE,

En vertu de l'article 4 du traité sur la fraternité et la solidarité conclu entre leurs deux pays, à Rabat, le 27 chaabane 1378 (10 mars 1959) ;

Afin de préciser le contenu du septième alinéa du communiqué commun publié à l'issue de la conférence tenue à Tunis les 29 Dou el Kaada et 3 Dou el Hija 1377 (17 et 21 juin 1958) ;

Afin de raffermir les liens de solidarité et de coopération entre leurs deux pays dans les domaines des postes, télégraphes et téléphones,

Ont résolu de conclure une convention postale.

Ils ont nommé, à cet effet, leurs plénipotentiaires :

Pour le Royaume du Maroc : M. Abdallah Ibrahim, président du conseil et ministre des affaires étrangères ;

Pour la République tunisienne : le docteur Saddek Mokkadem, secrétaire d'État aux affaires étrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

ARTICLE PREMIER. — Les deux parties contractantes œuvrent pour la réalisation de l'harmonie et de l'unité complète des règlements et des taxes postales, à l'intérieur des deux pays. Les deux parties se consulteront à chaque fois qu'elles désirent apporter une modification à leurs règlements ou à leurs taxes.

En attendant cette réalisation, chacune des parties contractantes conserve ses propres règlements en ce qui concerne les taxes intérieures se rapportant aux relations postales entre les deux pays et ce, en vertu de l'accord conclu le 30 mars 1958.

ART. 2. — Les deux parties contractantes feront un échange de vues pour unifier les taxes postales dans leurs relations avec la France.

ART. 3. — Les deux parties contractantes se consulteront chaque fois qu'il est nécessaire, pour adopter des méthodes harmonieuses dans leur action, coordonner leurs efforts en vue de l'emploi des installations techniques semblables et assurer une liaison facile des réseaux entre les deux pays.

Des missions d'études et d'information seront également organisées par les parties, afin que les deux administrations puissent profiter des réalisations et des expériences de chacune d'elles.

ART. 4. — Les deux parties contractantes s'entr'aideront dans le domaine de la formation professionnelle et technique de leurs personnels.

ART. 5. — Les parties contractantes utiliseront, dans la mesure du possible, la ligne téléphonique nord-africaine existant actuellement. Elles examineront également toutes les autres possibilités pour la création de l'utilisation des moyens de liaison pour les secours.

ART. 6. — Chacune des parties contractantes organisera son réseau en tenant compte de l'intérêt des deux pays, et offrira à l'autre partie la possibilité de l'utiliser pour l'échange de ses communications internationales.

ART. 7. — Les deux parties contractantes œuvreront pour unifier leurs points de vue dans les réunions internationales La délégation de l'un des deux pays pourra représenter l'autre pays, sur sa demande, auxdites réunions.

ART. 8. — La présente convention entrera en vigueur quinze jours après la date de l'échange des lettres de son homologation qui s'effectuera dans la ville de Tunis.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé cette convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Rabat, le 30 mars 1959
(correspondant au 20 ramadan 1378).

Pour la République tunisienne : SADDEK MOKKADEM.

Pour le Royaume du Maroc : ABDALLAH IBRAHIM.

Convention culturelle entre le Maroc et la Tunisie.

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC,
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE,

Convaincus que l'unité de l'orientation intellectuelle et l'héritage de la civilisation arabo-islamique qui leur est commun, sont une base de l'unité totale du Moghreb,

Et pour perfectionner les méthodes de coopération entre les deux pays dans les questions de culture, de pédagogie et d'enseignement,

Et afin de préciser les termes de l'article 4 de la convention sur la fraternité et la solidarité conclue entre leurs deux pays à Rabat le 28 chaabane 1377 (correspondant au 30 mars 1957), ainsi que le contenu de l'article 7 du communiqué commun publié à l'issue de la conférence tenue à Tunis, les 29 Dou el Kaada et 3 Dou el Hija 1377 (17 et 21 juin 1958),

Ont résolu de conclure une convention culturelle et ont nommé, à cet effet, leurs plénipotentiaires :

Pour le Royaume du Maroc : M. Abdallah Ibrahim, président du conseil et ministre des affaires étrangères ;

Pour la République tunisienne : le docteur Saddek Mokkadem, secrétaire d'État aux affaires étrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

ARTICLE PREMIER. — Les deux parties contractantes œuvrent d'une façon permanente pour renforcer et consolider les liens naturels existant entre leurs deux pays, dans les domaines des sciences, lettres, pédagogie, enseignement, arts, sport et autres domaines culturels qui entretiennent le rapprochement intellectuel, spirituel entre leurs deux pays frères.

ART. 2. — Chacune des deux parties contractantes œuvrera, chaque année, dans les limites de ses possibilités, pour attribuer un lot de bourses scolaires aux étudiants de l'autre partie. Les deux pays échangeront professeurs, conférenciers et autres hommes de science et de culture.

ART. 3. — Les deux parties contractantes encourageront l'organisation des expositions artistiques, archéologiques et scolaires ainsi que l'organisation des congrès communs de littérature et d'enseignement dans le but d'examiner les questions concernant la civilisation arabo-islamique dans le grand Moghreb arabe et d'étudier l'influence existant entre elles et les autres civilisations.

ART. 4. — Chacune des deux parties contractantes procédera à l'examen des conditions nécessaires pour unifier les programmes de l'enseignement et reconnaître l'équivalence des diplômes délivrés par les instituts de l'autre partie. A cet effet, le règlement des conditions et la conclusion de l'accord concernant la réalisation précitée seront confiés à une sous-commission que formera la commission commune permanente de coopération culturelle et technique.

ART. 5. — Dans le but de concrétiser le rapprochement culturel entre les deux pays et d'unifier l'orientation culturelle dans le Moghreb arabe, le comité supérieur permanent forme des sous-commissions paritaires composées de spécialistes dans les domaines de l'enseignement, de la jeunesse et du sport. Afin d'étudier les questions relatives à l'objet de la convention, il appartient au comité commun permanent de convoquer chacune des sous-commissions pour tenir tous les ans une réunion périodique, et le cas échéant, des réunions exceptionnelles.

ART. 6. — Chacune des deux parties contractantes encouragera le développement et la consolidation des liens culturels entre ses propres établissements scientifiques et instituts, et les établissements et instituts analogues de l'autre partie.

Les deux pays œuvreront pour la coopération entre leurs associations estudiantines, sportives et scoutes, l'échange de visites et l'organisation de concours, voyages et manifestations.

ART. 7. — Les deux parties contractantes échangeront les spécialistes dans les questions de musées, bibliothèques et archives historiques ainsi que les missions s'occupant de fouilles et de recherches archéologiques. Chaque partie accordera à l'autre les facilités nécessaires pour l'emprunt, la photocopie et l'échange des doubles des manuscrits rares.

Les parties échangeront également des renseignements en ces matières.

ART. 8. — Chacune des deux parties contractantes se préoccupera des divers moyens d'information entre leurs deux pays, en échangeant les films scientifiques et pédagogiques, les livres et les publications scientifiques, historiques, et en encourageant les programmes d'émissions scolaires concernant la publication dans l'un des deux pays des informations exactes sur l'autre pays.

ART. 9. — Les deux parties contractantes se consulteront en vue de coordonner leur point de vue sur les questions entrant dans le cadre de cette convention et exposées devant les organismes internationaux et régionaux et particulièrement devant l'Unesco.

ART. 10. — Cette convention sera homologuée et entrera en vigueur à partir du quinzième jour qui suit l'échange des lettres de l'homologation.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé cette convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Rabat, le 30 mars 1959
(correspondant au 20 ramadan 1378).

Pour la République tunisienne : SADDEK MOKKADEM.

Pour le Royaume du Maroc : ABDALLAH IBRAHIM.

***

ANNEXE.

ARTICLE PREMIER. — En vertu de l'article 2 de la convention culturelle :

1° Seront précisés, par voie d'échange de correspondance pendant les vacances d'été de chaque année, le nombre et le genre de bourses que chaque partie attribuera à l'autre ;

2° Chaque partie réservera aux étudiants de l'autre partie dix chambres dans la maison de ses étudiants à la Cité universitaire de Paris.

ART. 2. — En vue de préciser l'article 3 de la convention culturelle, les deux parties œuvreront pour :

a) organiser dans chacun des deux pays des congrès pédagogiques où seront étudiées les diverses méthodes de l'enseignement et où les congressistes échangeront leurs points de vue pour l'amélioration des méthodes de l'enseignement entre les deux pays ;

b) organiser des congrès périodiques des hommes de lettres et des intellectuels du Moghreb arabe où seront étudiés les problèmes culturels et intellectuels intéressant les deux pays ;

c) organiser des expositions artistiques communes et d'autres particulières où les artistes tunisiens présenteront leurs tableaux au Maroc et les artistes du Maroc les leurs en Tunisie (ces expositions peuvent être ouvertes par des conférences qui spécifieront les particularités de chacun des arts exposés) ;

d) organiser des expositions annuelles pour l'enseignement technique et les industries locales ;

e) organiser, dans chaque pays, une exposition permanente des arts avec la participation de l'autre pays ;

f) échanger les troupes musicales et théâtrales.

ART. 3. — En plus de l'article 5 de la convention culturelle, les deux parties se sont entendues pour que soit formée parmi les sous-commissions, une commission commune pour la composition des livres scolaires. Cette commission s'intéressera également à la publi-

cation, traduction et choix des livres étrangers utiles pour l'enseignement du Moghreb arabe.

ART. 4. — En vue de préciser l'article 6 de la convention culturelle, les deux parties sont convenues de ce qui suit :

a) encourager l'échange des missions estudiantines dans le cadre de la Confédération moghrebine des étudiants. Cet échange s'effectuera pendant les vacances scolaires ;

b) admettre le principe de la participation des membres de chaque union nationale d'étudiants dans les manifestations et les fêtes de l'union des étudiants du pays frère ;

c) unifier les points de vue des deux unions vis-à-vis des organismes d'étudiants internationaux et régionaux ;

d) œuvrer pour la constitution d'une union de scoutisme dans le Moghreb arabe ;

e) échanger des programmes annuels d'activité de l'organisme de jeunesse et d'activité scoute et sportive afin que chaque partie puisse participer avec l'autre dans la mesure du possible ;

f) établir une liaison permanente entre les divers organismes de jeunesse en vue d'unifier l'opinion lors de la représentation dans les congrès internationaux et unifier les positions vis-à-vis des organismes mondiaux ;

g) régler les relations des deux pays avec les organisations internationales et les confédérations sportives étrangères.

ART. 5. — En vue de préciser l'article 7 les deux parties sont convenues de ce qui suit :

échanger des documents et des renseignements concernant les ouvrages ;

échanger des livres entre les bibliothèques des deux pays ;

échanger des rapports entre les établissements spécialisés dans les antiquités et les œuvres d'art ;

échanger les publications intéressant ces domaines ;

faire participer des Marocains dans les fouilles archéologiques en Tunisie ;

faire participer des Tunisiens dans les fouilles archéologiques au Maroc ;

envoyer des étudiants tunisiens au Maroc pour y étudier l'archéologie à l'Institut El-Mamounia et à l'Institut des études marocaines ;

échanger des œuvres d'art et des archives historiques entre les deux pays ;

rendre possible l'envoi de certains spécialistes marocains pour effectuer un stage au musée Alaoui du Bardo ;

rendre possible des travaux de fouilles et de recherches sous la direction des spécialistes des deux pays ;

rendre possible l'organisation d'expositions archéologiques dans les deux pays ;

unifier les méthodes et coordonner l'orientation des instituts des deux pays vis-à-vis des instituts étrangers ;

œuvrer pour l'unification des termes techniques.

Dahir n° 1-59-268 du 28 safar 1379 (2 septembre 1959) relatif à l'admission temporaire des caisses en bois destinées à l'exportation des agrumes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 chaoual 1340 (12 juin 1922) sur l'admission temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 chaoual 1340 (13 juin 1922) portant réglementation de l'admission temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est suspendue à compter de la date de publication du présent dahir la faculté d'importer au bénéfice du régime de l'admission temporaire les caisses vides en bois destinées à l'exportation des agrumes, ainsi que les planchettes devant servir à la fabrication de ces caisses.

Toutefois, un arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances fixera les conditions spéciales auxquelles pourra être subordonnée, jusqu'au 31 décembre 1959, le maintien de cette faculté auxdites caisses et planchettes.

ART. 2. — Les comptes d'admission temporaires souscrits antérieurement à la date de publication du présent dahir devront être déchargés avant le 31 décembre 1959.

Fait à Rabat, le 28 safar 1379 (2 septembre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 28 safar 1379 (2 septembre 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 12 septembre 1959 portant nomination d'un administrateur de la Banque du Maroc.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc, et notamment son article 51,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé administrateur de la Banque du Maroc : M. Ahmed Lyazidi.

Rabat, le 12 septembre 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 26 juin 1959 portant extension à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger de la législation accordant au chef de famille un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance à son foyer, applicable en zone sud.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation de signature aux ministres et sous-secrétaires d'État pour l'extension de la législation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est rendu applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger le dahir du 25 kaada 1365 (22 octobre 1946) tel qu'il a été complété, accordant au chef de famille, salarié, fonctionnaire ou agent des services publics, un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance à son foyer.

Rabat, le 26 juin 1959.

MAATI BOUABID.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-59-240 du 29 safar 1379 (3 septembre 1959) déclassant du domaine public deux parcelles de terrain, en autorisant l'échange contre une autre parcelle et incorporant au domaine public la parcelle provenant de cet échange.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du vice-président du conseil, ministre des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public et incorporées au domaine privé de l'État, deux parcelles de terrain :

1° D'une superficie de 49 centiares, provenant du délaissé d'emprise de la route secondaire n° 132, figurée par une teinte bleue sur le plan au 1/200 annexé à l'original du présent dahir ;

2° D'une superficie de 9 centiares, figurée par une teinte bleue sur le plan au 1/200 annexé à l'original du présent dahir, provenant du délaissé d'emprise de la route secondaire n° 106.

ART. 2. — Est autorisé l'échange sans soulte, des parcelles déclassées contre une parcelle de terrain, d'une superficie de 51 centiares, faisant partie du titre foncier n° 28213 C., appartenant à M. Roy et représentée par une teinte jaune sur le plan au 1/200 annexé à l'original du présent dahir.

ART. 3. — La parcelle provenant de cet échange sera incorporée au domaine public de l'État, pour compléter l'emprise rectifiée du carrefour formé par les routes secondaires nos 106 et 132.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et le vice-président du conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 safar 1379 (3 septembre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,

le 29 safar 1379 (3 septembre 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-1367 du 20 rebia I 1379 (23 septembre 1959) autorisant la constitution de la Société coopérative d'exploitation de carrières.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des coopératives artisanales et organisant le crédit à ces coopératives, complété par les dahirs des 29 rebia I 1358 (19 mai 1939) et 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative d'exploitation des carrières ;

Sur proposition du ministre du travail et des questions sociales ;

Après avis du ministre des finances, du ministre des travaux publics, du ministre de l'intérieur, du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative d'exploitation de carrières dont le siège social est à Rabat.

Fait à Rabat, le 20 rebia I 1379 (23 septembre 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Références :

Dahir du 8 juin 1938 (*B.O.* n° 1338, du 17-6-1938, page 780) ;
— du 19 mai 1939 (*B.O.* n° 1392, du 30-6-1939, page 933) ;
— du 24 avril 1950 (*B.O.* n° 1963, du 9-6-1950, page 751).

Décret n° 2-59-0783 du 28 safar 1379 (2 septembre 1959) portant application de la taxe urbaine dans les centres d'El-Borouj, Oulad-Saïd et Oulad-Teïma.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 chaoual 1336 (24 juillet 1918) portant réglementation de la taxe urbaine et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1er janvier 1959, la taxe urbaine est appliquée dans les centres d'El-Borouj, Oulad-Saïd et Oulad-Teïma.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine sera appliquée est fixé ainsi qu'il suit :

Centre d'El-Borouj. — Périmètre urbain défini par l'article premier du décret n° 2-57-432 du 7 chaoual 1376 (8 mai 1957).

Centre des Oulad-Saïd. — Périmètre urbain défini par l'article premier du décret n° 2-57-339 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957).

Centre des Oulad-Teïma. — Périmètre urbain défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 24 rebia I 1372 (13 décembre 1952).

ART. 3. — La valeur locative maximum des immeubles à exempter de la taxe urbaine par application des dispositions de l'article 4, paragraphe 6, du dahir susvisé du 15 chaoual 1336 (24 juillet 1918) est fixée à 3.000 francs.

Fait à Rabat, le 28 safar 1379 (2 septembre 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0667 du 2 rebia I 1379 (5 septembre 1959) déclarant d'utilité publique la création d'un collège musulman à Salé (plateau de Bettana), et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 22 août au 24 octobre 1958 dans les bureaux de la ville de Salé ;

Sur la proposition du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un collège musulman au plateau de Bettana, à Salé.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous, et délimitées par un liséré rouge au plan annexé à l'original du présent décret :

NUMÉRO au plan parcellaire	NOM DE LA PROPRIÉTÉ et titre foncier (le cas échéant)	SUPERFICIE approximative A.	SUPERFICIE approximative CA.	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
1'	Non dénommée.	87	36	Mme Saadia bent Si El Hadj Bouaamar el Hssini ; Si El Mokhtar ben El Hadj el Hocine ; Mme Hadhoum bent El Hadj el Hocine, tous trois représentés par Si El Hadj Abdallah Bouaamar el Hssini, Sania-Hassar, à Salé.
12'	« Pierre-Joseph » (Réq. n° 28683 R.).	19	61	1° M. Carrères Pierre, rue Descartes, à Rabat ; 2° M. Carrères Marcel, 10, rue de Kairouan à Rabat ; 3° Mme Marie Soussuy, veuve Carrères, demeurant à Rabat ; 4° Mme Paulette Laborde, née Carrères, 9, rue Normand, à Rabat ; 5° Mme Mistral Manon-France, née Carrères, demeurant à Rommani ; 6° Mme Naem Joseph, lot 18, lotissement des Anciens combattants, à Rabat ; 7° M. Naem Frédéric, lotissement Bellevue, à Meknès.
3'	Non dénommée.	14	16	M. Hajji Znibèr, rue Sidi-Turqui, à Salé ; M. Tahar Znibèr, ministère des Habous, à Rabat ; M. Mohamed Znibèr, commerçant, route des Oulad-Harris, à Settat ; M. Mohamed ben Mohamed Znibèr, chez Me Benjelloul, avocat, 26, rue Guynemer, à Casablanca ; M. Driss ben Abdelmejid Bouzid, commerçant, kissaria de Salé ; M. Abderrahman ben Touhami, adel à la mahakma du cadi de Salé ; Si Mohamed ben Larbi Bouzid ; Si Abdeslem ben Larbi Bouzid ; Laïla Mina bent Larbi Bouzid ; Lalla Kenza bent Larbi Bouzid, ces quatre derniers propriétaires domiciliés chez Si Hajji ben Ahmed Znibèr, katib au tribunal du sadad, à Rabat ; Lalla Sakina, épouse de Si Ben Lahcèn, moqaddem, services municipaux de Salé ; Laïla Zhor, épouse de Si Bachir ben Zaqui Koudil, secrétaire au tribunal de Rabat.
4'	id.	49	60	Héritiers Jacquet, au parquet du procureur commissaire du Gouvernement, à Rabat.
5	id.	25	20	Si Hadj Abbès Tazi, palais Tazi, à Rabat.
14	« Desbordes II » (T.F. n° 2842 R.).	10	98	M. Desbordes Georges, représenté par Me Amigues Lucien, notaire à Montereau, 14, rue Thiers (Seine-et-Marne).
7'	Non dénommée.	41	43	Si Hadj Abbès Tazi, palais Tazi, à Rabat.
8'	« Jardin de Monique » (T.F. n° 1405 R.).	19	93	M. Deporta Marius, 21 ou 27, rue Jeanne-Dieulafoy, à Rabat.
9	« Édouard » (T.F. n° 2878 R.).	25	53	1° M. Cortey Charles, 5, rue de Rouen, à Rabat ; 2° M. Hadj Ahmed Mohy, 30, rue Essazra, à Salé.
17'	Non dénommée.	1	28	Héritiers de Sidi Driss, marché municipal, à Rabat.
15 *bis*	« Ardh Metana » (T.F. n° 12873 R.) (partie).	23	50	Si Driss ben Hadj Ahmed Aouad, Souk-el-Kebir, n° 63, à Salé.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1379 (5 septembre 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 4 septembre 1959 une enquête publique est ouverte du 9 octobre au 10 novembre 1959 dans les bureaux des cercles d'Oued-Zem et de Khouribga, sur le projet de délimitation d'un périmètre de protection autour des sondages destinés à l'alimentation en eau de Khouribga.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Oued-Zem et du cercle de Khouribga.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS
ESTADOS MENSUALES DE LOS PERMISOS MINEROS

Liste des permis de recherche institués le 16 août 1959. ÉTAT N° 1.

Lista de los permisos de investigación concedidos el 16 de agosto de 1959. ESTADO N.° 1.

NUMÉRO du permis *NUMERO del permiso*	TITULAIRE *TITULAR*	CARTE *PLANO*	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT *DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA*	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot *POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida*	CATÉGORIE *Categoría*
19.618	Don Raphaël Ferri Marco, Lugo, 4, Melilla.	Alhucemas 7-8.	Borne Tizmoren.	2.574m S. - 5.124m E.	II
19.619	Doña Josephina Fernandez Fernandez, 17, rue Isaac-Toledano, Tétouan.	Alhucemas 3-4.	Mehayast.	2.498m E. - 1.223m S.	II
19.620	M. Mohamed Mohamed Mohamadi, Gran Capitan, 19, Melilla.	Alhucemas 7-8.	Tougount.	2.064m E. - 1.544m S.	II
19.621	Doña Josephina Fernandez Fernandez, 17, rue Isaac-Toledano, Tétouan.	Alhucemas 3-4 et Melilla 1-2.	Mehayast.	2.922m N. - 4.227m E.	II
19.622	Société « Minas la buena suerte », 26, Général-Arizon, Nador.	Alhucemas 7-8.	Borne Souf.	4.046m E. - 2.718m S.	II
19.623	M. Arturo Pena Bayo, Nador.	id.	Borne Tageret.	3.851m S. - 2.785m O.	II
19.624	Mme Maria-Luisa Gimenez La Chica, 12, Pabellones Varela, Tétouan.	id.	Borne Tizmoren.	1.708m E. - 4.406m S.	II
19.625	Société marocaine de mines et de produits chimiques, 1, place Mirabeau, Casablanca.	Telouèt 1-2.	Aït-Brahim.	1.500m S. - 4.000m O.	II
19.626	id.	id.	id.	1.500m S.	II
19.627	M. Simon Abergel, 11, rue Nouvelle, Marrakech.	Bou-Haïara.	Axe d'une maison près du puits d'Hassi-Tafenna.	2.800m N. - 6.800m E.	II
19.628	Société minière d'Ouarzazate S.A., 57, avenue d'Amade, Casablanca.	Telouèt 5-6.	Axe de la porte du marabout d'Anerssa.	11.350m N. - 5.550m O.	II
19.629	id.	id.	id.	11.350m N. - 1.550m O.	II
19.630	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Bou-Haïara.	Kerkour Gara-Pado J. Mimoun.	6.500m N. - 8.500m O.	II
19.631	id.	Tamelelt (Marrakech-Nord 7-8).	S.G. Mestarioun.	8.250m S. - 600m E.	II
19.632	M. Moulay Mohamed, Hart-Soura, derb Sliman, n° 72, Marrakech.	Marrakech-Sud 5-6.	S.G. Asdrem.	250m O. - 6.000m S.	II
19.633	M. Henri Planche, 22, rue Guynemer, Rabat.	Midelt 5-6.	S.G. Tizraouline.	1.250m S. - 1.700m E.	II
19.634	M. El Majjad Mohamed ben Mokhtar, 20, derb Bouceta, quartier Bennahid, Marrakech.	Marrakech-Sud 5-6.	S.G. Erdouz.	7.800m N. - 2.950m O.	II
19.635	M. Aomar ben Abdallah, kasba des Oudaïa, rue Bazzou, n° 98, Rabat.	Todhra.	Tikemmaline.	3.350m N. - 4.900m E.	II
19.636	M. Lahbibe ben Abdelmalik, kasba Akka, Elkhassèr.	Akka-Tata.	Poste d'Akka.	6.800m N. - 200m O.	II
19.637	M. Belaïz Mehan Mohamed Al-lal, Beni-Belahi.	Melilla 7-8.	Axe du poste de Moulay-Rechid.	5.400m S. - 3.850m O.	II
19.638	M. Avelino Mendez, Tétouan.	Ceuta 1-2 et 3-4.	S.G. Zem-Zem.	1.750m S. - 1.400m O.	II
19.639	Compagnie royale asturienne des mines, Touissit, par Oujda.	Oujda.	S.G. O. Aourir.	5.400m N. - 600m E.	II
19.640	id.	id.	id.	5.200m N. - 2.800m E.	II
19.641	M. D. de Molnar d'Arkos, 28, rue Vizir-Tazi, Casablanca.	Meknès.	S.G. 39.	2.300m S. - 6.500m E.	II
19.642	M. Saint-Simon, 42, avenue de l'Armée-Royale, Casablanca.	Debdou.	S.G. Bou-Iarouah-Sud.	250m E. - 600m S.	II
19.643	MM. Mohamed ben Tahar et Mohamed ben Lhossaïn, rue de Mediouna, n° 328, Casablanca.	Taïdalt.	S.G. Ras-Messèr.	19.100m S. - 4.800m O.	II
19.644	M. Afouar Ahmed ben Belaïd, 328, rue de Mediouna, Casablanca.	id.	id.	15.100m S. - 4.800m O.	II

NUMÉRO du permis NUMERO del permiso	TITULAIRE TITULAR	CARTE PLANO	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	Catégorie Categoría
19.645	MM. Afouar Ahmed ben Belaïd ben Belaïd et Mohamed ben Lhossaïn, 328, rue de Mediouna, Casablanca.	Taïdalt.	S.G. Ras-Messèr.	23.100m S. - 4.800m O.	II
19.646	M. Abdallah ben Slimane, 166, avenue Houmane-el-Fetouaki, Casablanca.	Jbel-Sarhro 1-2.	S.G. Ras-el-Madèr.	2.700m S. - 3.000m E.	II
19.647	id.	id.	id.	2.800m S. - 750m O.	II
19.648	M. Ahmed ben Abdellah, Inzagane, 27, rue Souk, par Agadir.	Tafraoute 1-2.	S.G. Djebel-Tachilla.	19.750m S. - 7.300m E.	II
19.649	MM. Mohamed ben Allal et Hamed Aixa Kaddour, Midar-Beni-Tuzin, par Nador.	Alhucemas 7-8.	Angle sud-ouest du poste de Talamrhecht.	3.950m N. - 1.200m E.	II
19.650	M. Mohamed Dahmani, village Mohamed-Tayb-Boubkèr, Boubkèr.	Boured.	S.G. Tour-de-Kifane.	200m S. - 2.500m O.	II
19.651	M. Abdallah ben Brahim Abakil, 224, rue de Strasbourg, Casablanca.	Tiznit.	Axe d'une porte d'école au souk El-Arbaa-du-Sahel.	4.300m S. - 900m E.	II
19.652	M. Auguste Dubois, Taourirt.	Taourirt.	S.G. Tazizart.	7.600m N. - 500m O.	II
19.653	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Midelt 3-4.	S.G. Sidi-Ali-ou-Rheddou.	1.900m S. - 8.200m O.	II
19.654	MM. Fathallah Louraoui et Naïm Saïd ben Mohamed ben Hamou, 258, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	Taourirt.	S.G. Sakka.	9.300m S. - 1.300m O.	II
19.655	MM. Driss Louraoui et Abelouas Ali ben Mohamed ben Hamou, Casablanca.	id.	id.	5.300m S. - 1.300m O.	II
19.656	id.	id.	id.	9.300m S. - 1.700m E.	II
19.657	M. Mohamed Idskouti, 75, rue Colbert, Casablanca.	Tizi-N'Test 3-4.	S.G. Ourg.	12.000m N. - 1.600m O.	II
19.658	Société commerciale et minière d'Ouneïn, 2, rue Goya, Casablanca.	Tizi-N'Test 1-2 et 3-4.	id.	8.000m N. - 400m E.	II
19.659	M. Alfred Fargeix, 9, rue Barthou, Marrakech.	Marrakech-Nord 7-8.	S.G. Ras-Tamadla.	1.900m S. - 1.750m O.	II
19.660	id.	Marrakech-Sud 3-4.	S.G. Jbel-Salh.	4.000m N. - 2.200m E.	II
19.661	M. Mohamed ben Allal, Beni-Tuzin, Nador.	Boured 3-4.	S.G. Bou-Chbib.	1.650m S. - 8.900m E.	II
19.662	M. Ben Mohamed Mimoune, douar Tiraghte Kabilat Oultana, Demnate.	Demnate 5-6 et 7-8.	S.G. Aghori.	6.150m N. - 3.750m O.	III

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois d'août 1959. ÉTAT N° 2.

Lista de los permisos de explotación concedidos durante el mes de agosto de 1959. ESTADO N.° 2.

NUMÉRO du permis NUMERO del permiso	TITULAIRE TITULAR	CARTE PLANO	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	Catégorie Categoría
1306	Société minière de Bou-Azzèr et du Graara, 57, avenue d'Amade, Casablanca.	Alougoum.	Angle sud-ouest de la kasba des Aït-Amane.	1.000m O. - 1.000m N.	II
1272	Omnium nord-africain, 52, avenue d'Amade, Casablanca.	Alougoum.	Angle nord-est de la maison Yaïch, à Tamaliout.	2.600m N.	II

ETAT N° 3.
ESTADO N.° 3.

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois d'août 1959.

Lista de los permisos de investigación anulados durante el mes de agosto de 1959.

12.866 - II - Société minière du Tafilalet - Rich.

12.872, 12.873 - II - M. Raphaël Duran - Rich.

12.869 - II - Société minière de l'Atlas-Ziz - Rheris.

12.874 - II - Société générale d'exploration « Algemeene Exploratie Maatchappij » et M. Raphaël Duran - Rich.

12.875 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Tafilalt.

12.891, 12.893 - II - Société générale d'exploration « Algemeene Exploratie Maatchappij » - Tafilalt.

12.898 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Todrha et Tafilalt.

12.908 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Maïdèr.

12.916 - II - Mme Gabrielle Duran - Rich.

12.953, 12.954, 12.955, 12.956 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Tafraoute.

12.962 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Taroudannt.

12.974 - II - Société minière de Ksiba - Kasba-Tadla.

13.003, 13.004 - II - Société d'études et d'exploitations minières du Tadla - Boujad.

13.038, 13.058 - II - Société minière des Gundafa - Tizi-N'Test.

13.039 - II - Société « Coordinated Metal » - Rich.

13.051 - II - M. François Gallon - Telouèt.

13.065 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Todhra.

13.114 - II - M. Omer de Ryck - Taouz.

13.117 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Maïdèr.

18.031 - II - Société d'exploitation et de traitement des minerais « Extraimine » - Aguelmous.

18.032, 18.033, 18.034, 18.035 - II - M. François Gallon - Demnate 1-2.

18.036, 18.037 - II - Compagnie minière d'Agadir - Alougoum 3-4.

18.038, 18.039 - II - Société « Coordinated Metal » - Midelt 5-6.

18.040, 18.041, 18.042 - II - MM. Max Hauser et Walter Hauser - Maïdèr 5-6.

18.043 - II - M. Azzout Simon ben Chaloumou - Maïdèr.

18.044, 18.045, 18.046, 18.047, 18.048, 18.049, 18.050, 18.051, 18.052, 18.122 - II - Société industrielle et minière du Sud - Argana 5-6.

18.053, 18.054 - II - Société « Primam S.A. » (Prospection et industries minières du Maroc) - Telouèt 3-4.

18.055, 18.056 - III - M. Lahcèn ben Mohamed Amarakh - Dadès 3-4.

18.057, 18.058 - II - M. Lahbib ben Abbès el Alaoui - Todhra 5-6.

18.059, 18.060, 18.061 - II - M. Lahbib ben Abbès el Alaoui - Taouz 1-2.

18.062, 18.063, 18.064, 18.065, 18.066, 18.067, 18.068 - II - Société minière de Ksiba - Kasba-Tadla 3-4.

18.069 - II - Société de gérance et d'exploitation minière - Taouz.

18.077, 18.078 - II - Société Sud-Mines - Jbel-Sarhro 1-2 et 5-6.

18.079, 18.080 - II - M. Roger Potelet - Todhra 5-6.

18.081, 18.082, 18.083, 18.084, 18.085, 18.086, 18.087, 18.089, 18.090, 18.091, 18.093, 18.094, 18.095, 18.097, 18.099, 18.101, 18.110, 18.111, 18.112, 18.119, 18.120 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Oued-Tensift.

18.096, 18.098, 18.100, 18.102 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Oued-Tensift 3-4 et Marrakech-Nord 1-2.

18.103, 18.104, 18.105, 18.107, 18.108, 18.109, 18.113, 18.114, 18.115, 18.116 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Oued-Tensift 3-4 et Safi 7-8.

18.106 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Oued-Tensift 3-4, Safi 7-8, Mechrâ-Benâbbou 5-6 et Marrakech-Nord 1-2.

18.121 - I - M. Ahmed ben Mohamed - Telouèt 5-6.

18.123, 18.125 - II - M. Moulay Aomar ben Mohamed Semlali - Reggou 1-2.

12.320 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Maïdèr.

11.488, 11.489, 11.490 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Midelt.

11.507, 11.514, 12.386, 12.387 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Rheris.

19.027 - II - M. Michel Klobukowski - Todhra 5-6.

ETAT N° 4.
ESTADO N.° 4.

Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois d'août 1959.

Lista de los permisos de explotación anulados durante el mes de agosto de 1959.

738 - II - Société d'études et d'exploitations minières du Tadla - Boujad.

ETAT N° 5.
ESTADO N.° 5.

Liste des demandes de permis de recherche retirées par les intéressés ou rejetées au cours du mois d'août 1959.

Lista de las solicitudes de permisos de investigación retiradas por los interesados o desestimadas durante el mes de agosto de 1959.

15.567 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Taourirt.

14.335 - II - M. Maurice Schinazi - Marrakech-Sud.

15.510 - II - M. Abdellah ben Youssef M'Barek - Akka.

15.587 - II - M. Auguste Dubois - Taourirt.

15.595 - II - M. Moussaïf Abderrahmane bel Ayachi - Zagora.

ETAT N° 6.
ESTADO N.° 6.

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois d'août 1959.

Lista de los permisos de investigación renovados durante el mes de agosto de 1959.

16.016 - II - M. Hadj Ali ben Brahim - Itzèr 5-6.

ETAT N° 7.
ESTADO N.° 7.

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois d'octobre 1959.

Lista de los permisos de investigación y de explotación que caducarán durante el mes de octubre de 1959.

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif, les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution des permis.

Les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué, seront annulés.

Les terrains couverts par des permis ne seront pas de plein droit rendus libres à la recherche (article 42 du dahir du 9 rejeb 1370/16 avril 1951 modifié par le dahir du 30 kaada 1377/18 juin 1958).

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis le numéro d'un permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance sur laquelle le permis est situé.

N.B. — El presente estado se publica con carácter meramente indicativo, pudiendo los permisos que en él figuran ser objeto de una transformación o de una solicitud de renovación que se depositará en el servicio de minas de Rabat, lo más tarde, el día en que se cumpla el año de la concesión de los mismos.

Los permisos cuya transformación o renovación no se haya solicitado en el plazo citado anteriormente, serán anulados.

Los terrenos cubiertos por estos permisos no serán, por ministerio de la ley, declarados libres para la investigación (artículo 42 del dahir de 9 de rayab de 1370 — 16 de abril de 1951, modificado por el de 30 de caadá de 1377 — 18 de junio de 1958).

En cada permiso figurará por este orden: el número del permiso, su categoría, el nombre del titular y el de la parte del plano de reconocimiento en que esté situado el permiso.

a) *Permis de recherche institués le 16 octobre 1952.*

a) *Permisos de investigación concedidos el 16 de octubre de 1952.*

13.339 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Maïdèr.

13.357 - II - Société des mines de Saka - Taourirt.

13.359, 13360 - II - Compagnie minière du Djebel Sarhro-Sud - Jbel-Sarhro.

13.361, 13.362, 13.363, 13.373 - II - M. Edmond Thibault - Oued-Tensift.

13.372 - II - Société des mines de Bou el Baroud - Taroudannt et Tafraoute.

13.377 - II - Société minière des Abda Ahmar - Oued-Tensift.

13.378 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Mechrâ-Benâbbou.

13.392 - II - M. Lucien Croux - Itzèr.

13.394, 13.395, 13.396, 13.420, 13.421, 13.438, 13.439, 13.440, 13.441, 13.442, 13.443, 13.444, 13.445, 13.446 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Taroudannt.

13.397, 13.398, 13.399, 13.400, 13.401, 13.402, 13.403, 13.404, 13.405, 13.406, 13.413, 13.414, 13.415, 13.416, 13.417, 13.418, 13.419, 13.422, 13.423 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Taliouine.

13.407, 13.408, 13.409, 13.410, 13.411, 13.412, 13.424, 13.425, 13.426 - II. - Bureau de recherches et de participations minières - Tafraoute.

13.434, 13.435, 13.436, 13.437 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Tata.

b) *Permis de recherche institués le 16 octobre 1956.*

b) *Permisos de investigación concedidos el 16 de octubre de 1956.*

18.202 - II - MM. Jmil Mohamed ben Ahmed et Lahcèn ben Mohamed - Anoual.

18.203 - II - Compagnie nouvelle des mines de Bou-Gaffer (Migafer) - Todhra 5-6.

18.204 - II - M. Gérard Granval - Ouarzazate 5-6.

18.205 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Todhra.

18.206, 18.207 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Midelt.

18.208 - II - Société « Cominerga » - Telouèt 3-4.

18.209, 18.210 - II - Compagnie nouvelle des mines de Bou-Gaffer (Migafer) - Todhra 5-6.

18.211 - II - M. Fouad Bechara - Ouaouizarth.

18.212 - II - M. André Clavel - Telouèt 3-4.

18.213 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Marrakech-Nord 7-8.

18.214, 18.215 - II - M. Mohamed Benani - Taouz 1-2.

18.216 - II - M. Moulay Mustapha ben Moulay Ahmed - Rich 1-2.

18.217 - II - M. Jean Mondoloni - Dadès 5-6 et Jbel-Sarhro 1-2.

c) *Permis d'exploitation institués le 16 octobre 1951.*

c) *Permisos de explotación concedidos el 16 de octubre de 1951.*

1060 - II - Omnium de gérance industrielle et minière - Boujad.

1075 - II - M. Roger Saint-Simon - Taourirt et Debdou.

Additif au « Bulletin officiel » n° 2443, du 21 août 1959, pages 1408 et 1409.

Aditivo al «B.O.» n.° 2443, del 21 de agosto de 1959, páginas 1408 y 1409.

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de juillet 1959.

Lista de los permisos de investigación anulados durante el mes de julio de 1959.

Ajouter :

Agregar:

12.551, 12.552 - II - M. Abdelmalek Meguellati - Oulmès - Boujad.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS.

Dahir n° 1-59-303 du 28 safar 1379 (2 septembre 1959) modifiant le dahir n° 1-59-013 du 12 rejeb 1378 (22 janvier 1959) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être infligées des sanctions disciplinaires aux fonctionnaires coupables d'agissements de caractère antinational.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-59-013 du 12 rejeb 1378 (22 janvier 1959) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être infligées des sanctions disciplinaires aux fonctionnaires coupables d'agissements de caractère antinational, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-59-213 du 25 kaada 1378 (2 juin 1959),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 5 du dahir susvisé du 12 rejeb 1378 (22 janvier 1959) est modifié ainsi qu'il suit à compter du jour de sa publication :

« *Article 5* (2e alinéa). — Les dispositions des deuxième et « troisième alinéas de l'article 4 du présent dahir sont applicables « à ces fonctionnaires. Toutefois le délai prévu par le troisième « alinéa dudit article expirera, en ce qui les concerne, le « 31 mars 1960. »

Fait à Rabat, le 28 safar 1379 (2 septembre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil, le 28 safar 1379 (2 septembre 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

TEXTES PARTICULIERS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Dahir n° 1-59-214 du 2 rebia I 1379 (5 septembre 1959) relatif au comité interministériel des réformes administratives.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un comité interministériel est chargé d'examiner, à l'initiative du président du conseil, les propositions de réformes administratives élaborées par la direction de la fonction publique, conjointement avec les ministères intéressés, dans le cadre des attributions confiées à cette direction par le dahir n° 1-58-201 du 4 rejeb 1378 (14 janvier 1959), tel qu'il a été complété ou modifié.

ART. 2. — Ce comité est composé, sous la présidence du président du conseil :

du ministre de l'économie nationale et des finances ;

du ministre de l'intérieur ;

du ministre de l'éducation nationale ;

du secrétaire général du Gouvernement.

Pour les questions propres à un département :

du ministre intéressé.

Le secrétaire général du Gouvernement assure la présidence du comité en cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil.

Le directeur de la fonction publique prend part aux délibérations de ce comité dont le secrétariat est assuré par la direction de la fonction publique.

ART. 3. — Le comité interministériel des réformes administratives se réunit à la présidence du conseil sur convocation de son président et dans les conditions fixées par celui-ci.

Il est habilité à donner à la direction de la fonction publique des directives pour l'accomplissement de sa mission et peut lui prescrire d'effectuer à cet effet les enquêtes et études nécessaires et de préparer en conséquence tous projets de réforme.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1379 (5 septembre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 2 rebia I 1379 (5 septembre 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur du 31 août 1959 ouvrant un concours pour le recrutement d'officiers des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 kaada 1364 (29 octobre 1945) fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1950 fixant les conditions générales du concours pour l'emploi d'officiers des sapeurs-pompiers professionnels et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1950 fixant les conditions et le programme du concours pour le recrutement d'officiers des sapeurs-pompiers professionnels et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours ouvert aux candidats de nationalité marocaine, pour le recrutement de cinq officiers des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc au minimum, sera organisé à partir du 24 novembre 1959.

Ces épreuves se dérouleront exclusivement à Rabat.

ART. 2. — Ce concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté du 20 juillet 1950 susvisé, et qui auront été autorisés à s'y présenter.

ART. 3. — Les demandes d'inscription des candidats, accompagnées de toutes les pièces exigées, devront parvenir au ministère de l'intérieur (direction des affaires administratives, 1re division), à Rabat, avant le 24 octobre 1959, date de clôture du registre d'inscription.

Rabat, le 31 août 1959.

Pour le ministre de l'intérieur,
Le sous-secrétaire d'État à l'intérieur,

HASSAN ZEMMOURI.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 31 août 1959 ouvrant un concours pour le recrutement de sergents stagiaires des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 kaada 1364 (29 octobre 1945) fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1947 fixant les conditions générales du concours pour l'emploi de sergents des sapeurs-pompiers professionnels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1953 réglementant le concours pour le recrutement de sergents des sapeurs-pompiers professionnels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours ouvert aux candidats de nationalité marocaine, pour le recrutement de sergents des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc, aura lieu à partir du 26 novembre 1959 à Rabat, dans les conditions prévues par l'arrêté du 15 juillet 1947 susvisé.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à trente au minimum.

ART. 3. — Les demandes des candidats, accompagnées de toutes les pièces requises, devront parvenir au ministère de l'intérieur (direction des affaires administratives), à Rabat, avant le 26 octobre 1959, date de clôture du registre d'inscription.

Rabat, le 31 août 1959.

Pour le ministre de l'intérieur,
Le sous-secrétaire d'État à l'intérieur,

HASSAN ZEMMOURI.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 10 août 1959 relatif à l'élection des représentants du personnel de la direction générale de la sûreté nationale appelés à siéger en 1960 et 1961 dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 chaoual 1364 (13 septembre 1945) relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés viziriels des 17 safar 1367 (30 décembre 1947), 9 joumada I 1370 (16 février 1951) et 25 ramadan 1371 (18 juin 1952) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel de la direction générale de la sûreté nationale au sein de la commission d'avancement et des organismes disciplinaires de ce personnel, qui seront appelés à siéger en 1960 et 1961, aura lieu le mardi 1er décembre 1959.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des cadres indiqués ci-dessous :

a) Cadre des commissaires divisionnaires, commissaires principaux et commissaires de police constituant trois grades (le grade de commissaire divisionnaire est mentionné pour mémoire, un seul fonctionnaire étant actuellement titulaire du grade) ;

b) Cadre des officiers de police principaux et officiers de police constituant deux grades ;

c) Cadre des officiers de paix principaux et officiers de paix constituant deux grades (le grade d'officier de paix principal est mentionné pour mémoire, aucun fonctionnaire n'en étant actuellement titulaire) ;

d) Cadre des officiers de police adjoints constituant un seul grade ;

e) Cadre des inspecteurs principaux et inspecteurs de police constituant deux grades ;

f) Cadre des officiers de paix adjoints, brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de la paix constituant quatre grades (ces deux dernières catégories formant un seul grade) ;

g) Cadre des agents spéciaux expéditionnaires constituant un seul grade ;

h) Cadre des secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau constituant quatre grades (le grade de secrétaire sténodactylographe et celui d'employé de bureau sont mentionnés pour mémoire, aucun fonctionnaire n'en étant titulaire ; le grade de sténodactylographe est mentionné pour mémoire, un seul fonctionnaire en étant titulaire).

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement, pour chacun des grades où elles entendent être représentées, les noms de quatre fonctionnaires de ce grade, sauf en ce qui concerne les grades suivants, pour lesquels le nombre est réduit à deux :

officiers de police principaux ;

dactylographes.

ART. 4. — Ces listes mentionneront le candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et seront appuyées des demandes établies et signées par les candidats ; elles devront être déposées au service central de la direction générale de la sûreté nationale (service central du personnel et du budget, section financière), le 10 novembre 1959 au plus tard.

Elles seront publiées au *Bulletin officiel*.

ART. 5. — Le dépouillement des votes aura lieu le 9 décembre 1959 dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 30 décembre 1947.

ART. 6. — La composition de la commission de dépouillement des votes est fixée ainsi qu'il suit :

MM. Nazih Mustapha, commissaire de police, en fonction au service central économique et financier, président ;

Rouane Mohamed, officier de police adjoint, en fonction au service central du personnel et du budget ;

Majlal Mohamed, officier de police adjoint, en fonction au service central du personnel et du budget.

Rabat, le 10 août 1959.

MOHAMMED LAGHZAOUI.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Dahir n° 1-59-259 du 2 rebia I 1379 (5 septembre 1959) modifiant le dahir n° 1-58-385 du 27 joumada II 1378 (8 janvier 1959) portant nomination au grade de lieutenant d'active.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-58-385 du 27 joumada II 1378 (8 janvier 1959) portant nomination au grade de lieutenant d'active,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir n° 1-58-385 du 27 joumada II 1378 (8 janvier 1959) portant nomination au grade de lieutenant d'active, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont nommés au grade de lieutenant et « intégrés dans l'armée active les officiers de réserve ci-après :

.....

La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1379 (5 septembre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 2 rebia I 1379 (5 septembre 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 août 1959 portant ouverture de concours pour le recrutement de deux ingénieurs des travaux agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 9 joumada I 1371 (5 février 1952) portant statut des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles :

Vu l'arrêté directorial du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par la direction de l'agriculture et des forêts et le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté directorial du 24 mars 1952 fixant les conditions et le programme du concours pour le recrutement des ingénieurs des travaux agricoles,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un concours pour le recrutement de deux (2) ingénieurs des travaux agricoles sera ouvert à Rabat les 24 et 25 novembre 1959.

Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'agriculture, direction de la production agricole, avant le 24 octobre 1959, terme de rigueur.

Rabat, le 12 août 1959.

Pour le ministre de l'agriculture
et par délégation,
MESSAOUDI.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 septembre 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quinze ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 25 moharrem 1366 (20 décembre 1946) portant organisation du personnel du génie rural et notamment son article 2 (paragr. *a*) ;

Vu l'arrêté directorial du 27 octobre 1951 fixant les conditions et le programme du concours pour le recrutement et l'examen pour la titularisation des ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux ;

Vu les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté directorial du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un concours pour le recrutement de quinze ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux sera ouvert à Rabat (centre de recherches et de l'expérimentation du génie rural) à partir du 5 octobre 1959.

Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'agriculture (division de la mise en valeur et du génie rural, service central à Rabat) avant le 2 octobre 1959, terme de rigueur.

Rabat, le 15 septembre 1959.

Pour le ministre de l'agriculture
et par délégation,
MESSAOUDI.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Décret n° 2-59-0877 du 19 safar 1379 (24 août 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès à certains emplois des services extérieurs du ministère du travail et des questions sociales.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 ramadan 1367 (14 juillet 1948) formant statut de l'inspection du travail, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 15 juillet 1948 fixant les conditions de recrutement du personnel de l'inspection du travail et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Sur la proposition du ministre du travail et des questions sociales,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et transitoire, pendant une période maximum de deux ans et par dérogation aux dispositions statutaires en vigueur, les Marocains pourront accéder à certains emplois des services extérieurs du ministère du travail et des questions sociales dans les conditions fixées ci-après :

TITRE PREMIER.

CADRES SUPÉRIEURS.

ART. 2. — L'accès des Marocains aux cadres d'inspecteurs du travail, d'inspecteur des questions sociales et d'inspecteurs des lois sociales en agriculture aura lieu :

1° Au choix après inscription au tableau d'avancement ;

2° Sur titres ou par voie de concours parmi les candidats titulaires de certains diplômes.

ART. 3. — Pourront figurer au tableau d'avancement en vue d'une nomination au choix respectivement dans les cadres d'inspecteur du travail, d'inspecteur des questions sociales et d'inspecteur des lois sociales en agriculture, les contrôleurs adjoints du travail et les contrôleurs des lois sociales en agriculture comptant trois années au moins de services effectifs en qualité de titulaire ou de stagiaire dans ces cadres.

Toutefois, ce délai sera réduit à dix-huit mois en faveur des agents titulaires du brevet de l'École marocaine d'administration.

ART. 4. — Les nominations au choix prononcées en vertu des dispositions ci-dessus seront effectuées dans le nouveau cadre, au grade, classe ou échelon comportant un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'ancien emploi.

Les intéressés conserveront l'ancienneté acquise dans la limite de vingt-quatre mois si l'augmentation d'indice est inférieure à celle résultant d'un avancement de classe dans l'ancien cadre.

Ils seront dispensés du stage et nommés au moins à l'échelon de début du nouveau cadre. Ils pourront, toutefois, si leurs services ne sont pas jugés satisfaisants dans un délai d'un an à compter de leur nomination, être reversés dans leur cadre d'origine avec la situation qu'ils auraient eu s'ils y étaient demeurés.

ART. 5. — Le recrutement sur titres ou par voie de concours sera ouvert aux candidats pouvant justifier de quinze années de services publics à l'âge limite de radiation des cadres et titulaires au moins d'un certificat de licence, ou du brevet d'études juridiques et administratives marocaines ou d'un des diplômes dont la liste sera fixée par un arrêté du ministre du travail et des questions sociales, approuvé par le président du conseil (fonction publique).

ART. 6. — Les candidats recrutés au titre de l'article 5 ci-dessus seront nommés inspecteurs stagiaires et soumis aux conditions de titularisation fixées par le statut qui leur est applicable.

TITRE II.

CADRES PRINCIPAUX.

ART. 7. — Indépendamment des conditions de recrutement par concours prévues par l'arrêté du 8 ramadan 1367 (15 juillet 1948) fixant les conditions de recrutement des inspecteurs, inspectrices et contrôleurs du travail et par les textes qui l'ont modifié, l'accès aux cadres de contrôleurs du travail et de contrôleurs des lois sociales en agriculture aura lieu sur titres suivant les conditions fixées à l'article 8 ci-après.

ART. 8. — Le recrutement sur titres sera ouvert aux candidats pouvant justifier de quinze années de services publics à l'âge limite de radiation des cadres et justifiant de la possession d'un des

diplômes énumérés à l'article 5 de l'arrêté susvisé du 15 juillet 1948.

Peuvent également postuler les Marocains qui, à défaut de l'un des diplômes exigés, justifieront avoir poursuivi leur scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire ou technique jusqu'à la classe de seconde inclusivement.

ART. 9. — Les candidats recrutés au titre de l'article 7 ci-dessus seront nommés contrôleurs adjoints stagiaires et soumis à un stage dans les conditions fixées par le statut qui leur est applicable.

TITRE III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 10. — Les candidats possédant l'un des diplômes ou titres prévus aux articles 5 et 8 et justifiant de services antérieurs accomplis en qualité de titulaires ou de stagiaires dans l'administration marocaine pourront, quelles que soient les conditions de leur recrutement, être dispensés du stage et bénéficier, lors de leur nomination, d'un reclassement comportant l'octroi d'une bonification d'une classe pour chaque période entière de quatre ans de services, l'ancienneté non utilisée à cet effet étant maintenue dans la proportion de la moitié.

ART. 11. — Les fonctionnaires appartenant aux cadres supérieurs ou principaux et recrutés suivant les règles statutaires normales pourront être reclassés conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

ART. 12. — Les conditions, les formes et le programme du concours prévu à l'article 5 ci-dessus seront fixés par arrêté du ministre du travail et des questions sociales, approuvé par le président du conseil (fonction publique).

ART. 13. — Demeurent en vigueur toutes dispositions statutaires qui ne sont pas contraires à celles du présent décret qui prendra effet du 1er juillet 1958.

Toutefois, les dispositions de l'article 3 sont applicables aux agents brevetés de l'École marocaine d'administration, à compter du 1er juillet 1957.

Fait à Rabat, le 19 safar 1379 (24 août 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 3 juin 1959 complétant l'arrêté du 28 avril 1959 fixant les conditions de recrutement des agents d'exploitation.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret n° 2-58-090 du 11 rejeb 1377 (1er février 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services extérieurs du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 8 août 1945 fixant les conditions de recrutement des agents d'exploitation des postes, des télégraphes et des téléphones (ex-commis) ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1959 fixant les conditions de recrutement par concours des agents d'exploitation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6 de l'arrêté du 28 avril 1959, susvisé, est complété comme suit :

« Toutefois, l'épreuve d'arabe classique n'est pas éliminatoire. »

Rabat, le 3 juin 1959.

MOHAMED MEDBOUH.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Est nommé *secrétaire d'administration stagiaire* du 1er juillet 1958 : M. Arraki Driss, agent public temporaire de 1re catégorie. (Arrêté du 27 janvier 1959.)

Est nommé *rédacteur stagiaire* du 1er juillet 1956, titularisé et nommé *rédacteur principal de 1re classe* du 1er juillet 1957, et promu à la même date *sous-chef de bureau de 3e classe* : M. Guessous Abdelhamid, élève diplômé de l'E.M.A. (Arrêté du 25 mai 1959.)

Sont nommés :

Secrétaires makhzen :

De 4e classe du 16 juin 1959 : M. Kabbaj Younes Fouad ;

Du 1er septembre 1959 :

Hors classe : M. Rerhaye Abdelaziz ;

De 1re classe : M. Abdelkadèr ben Yaïch ;

Chef de section de 4e classe : M. Bennaceur ben Hadj Reghaï.

Arrêtés du 7 août 1959.)

***

MINISTÈRE DES HABOUS.

Est nommé *secrétaire makhzen de 1re classe* du 16 février 1959 : M. Ziani Mohamed. (Arrêté du 2 juillet 1959.)

Sont réintégrés dans leur cadre d'origine :

Du 1er octobre 1958 : M. El Amine Jabri Ahmed, secrétaire principal de 3e classe ;

Du 1er février 1959 : M. Sayagh Feddoul, secrétaire makhzen de 3e classe.

A compter de cette date, l'intéressé est mis en disponibilité sur sa demande.

(Arrêtés des 2 janvier et 18 mars 1959.)

***

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE.

Est reclassé, en application de la réforme des cadres C et D, en qualité de *commis*, 8e *échelon* du 1er octobre 1956, avec ancienneté du 1er avril 1954 : M. Guerrini Jean, commis de 1re classe. Arrêté du 2 avril 1959.)

Est rapporté l'arrêté ministériel du 20 février 1959 portant intégration de M. Morel Marius dans le cadre des adjoints techniques des statistiques.

Est intégré, en application du décret n° 2-58-464 du 7 juillet 1958, dans le cadre des adjoints techniques du 1er juillet 1956, en qualité d'*adjoint technique, 1er échelon*, puis reclassé pour bonifications de services militaires et majorations de services de guerre, *adjoint technique principal, 1er échelon* à compter de la même date, ancienneté du 15 juillet 1955 : M. Morel Marius, agent temporaire. (Arrêté du 24 juin 1959.)

Est intégré, en application du dahir n° 1-58-111 du 25 ramadan 1377 (15 avril 1958), en qualité d'*adjoint technique de la production industrielle de 1re classe* du 1er janvier 1958, avec ancienneté du 1er décembre 1956 : M. Abderrazak ben Mohamed el Kadiri. (Arrêté du 30 mai 1959.)

Est détaché dans le cadre des contrôleurs de la marine marchande, en qualité de *contrôleur stagiaire* du 1er juillet 1959 : M. Khiyate Mohamed, commis de 3e classe. (Arrêté du 15 juillet 1959.)

Est nommé, en application du décret n° 2-58-164 du 19 hija 1377 (7 juillet 1958), *adjoint technique, 1er échelon* du 1er décembre 1958 : Mlle Bennis Nouſissa, commis temporaire. (Arrêté du 30 avril 1959.)

Est nommée *perforeuse-vérifieuse, 1er échelon* du 1er mars 1959 : Mlle Khalil Khadija, perforeuse-vérifieuse temporaire. (Arrêté du 3 août 1959.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 13 mai 1959 : M. Soudry Benjamin, commis temporaire. (Arrêté du 3 août 1959.)

Sont nommés :

Dactylographes, 1er échelon du 1er avril 1959 : Mlles Bitton Jacqueline et Bennani Ghita, agents occasionnels ;

Agent public de 2e catégorie, 1er échelon (agent de vérification des instruments de mesure) du 1er mars 1959 : M. Ikbal Mohamed, agent public de 4e catégorie.

(Arrêtés des 25 juin et 13 juillet 1959.)

Est titularisé et nommé *commis de 3e classe* du 9 avril 1958 : M. Hach Mohamed Fassi Hassan, commis stagiaire. (Arrêté du 19 juin 1959.)

Est promu *chef chaouch de 2e classe* du 1er septembre 1959 : M. Naddam Hassan, chaouch de 3e classe. (Arrêté du 29 juillet 1959.)

Est rayé des cadres du sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 1er août 1959 : M. Sekkat Mohamed, inspecteur adjoint du commerce et de l'industrie stagiaire, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 31 juillet 1959.)

***

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Est promu *commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle* après 3 ans du 1er octobre 1958 : M. Ghezzar Mohamed Saïd, commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle avant 3 ans ;

Sont nommés *commis d'interprétariat principaux de classe exceptionnelle* après 3 ans :

Du 1er avril 1959 : M. Ayoun Abdelmoumen ben Mohamed, commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle avant 3 ans ;

Du 1er octobre 1959 : M. Medjadji Mohamed ben Amar, commis principal de classe exceptionnelle avant 3 ans.

(Arrêtés du 9 septembre 1959.)

Sont nommés après concours :

Du 1er juin 1959 :

Commis stagiaires : Mmes, Mlles et MM. Abdesslam ben Mohamed el Kaïssi, Abida Zaari, Afoud Mohamed, Al Kindili Mohamed, Attar René, Benatar, née Azoulay, Violette, Benharosh Esther, Bitton Sarah, Bouidat Driss, El Khayat Mustapha, El Mosnino Joseph, Haroual Mohamed, Hissar Mohamed, Lalaoui-Hassani Mohamed, Lamrissi Saïd, Marciano Youcef, Nassradine Mohamed, Niouèr Es-Sediya, Ouajdi Abdesselam, Ouhanoun Meyer, Outoub Mustapha, Quaïsse Ahmed, Slimane Abdelkadèr, Tahi Fatima, Yousri Mohamed et Zahraoui Driss ;

Commis d'interprétariat stagiaires : MM. Afkèr Mohammed, Anwar Boujemaa, Atarssa Mohammed, Balaghi M'Hammed, Benihya Abdelkadèr, Benjamaa Azeddine, Benkirane Mohammed, Boudi Mohamed, Chbicheb Rahali, Chenguiti el Bachir, Dadda el Houcine, Douh Mohamed, El Farouki Ahmed, El Hssaïni Mohammed, El Korri Mohamed, Essaki Brahim, Garnaoui Mehdi, Hansali Mohamed, Hicham Mohammed, Jaouad Abdelkadèr, Jidi Abdallah, Kajraoui Ahmed, Khassal Ahmed, Lahouili Mohammed, Lamrini el Bachir, Makhlouf el Miloudi, Moufty Moulay Larbi, Ouhajou Salah, Rezzougui Abdesselam, Selmani Abdelaziz, Sibaï Mohamed Nasser, Tazi Abdelaziz, Tazi Lachhab Ahmed et Ziani Mohamed ;

Commis stagiaire du 17 juillet 1959 : M. Ben Lekbir Salah.

(Arrêtés des 7, 9, 11, 14, 24, 27 juillet, 1er, 4 et 10 août 1959.)

Est promu *sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon* du 1er septembre 1959 : M. Mohammed Ghamel, sous-agent public de 3e catégorie, 8e échelon. (Décision du gouverneur de la province de Fès du 27 avril 1959.)

Est titularisé est nommé, en application du dahir du 5 avril 1945, *commis d'interprétariat de 3e classe* du 1er janvier 1958, avec ancienneté du 1er juillet 1956 : M. El Mrini Moulay Taïeb, agent d'état civil marocain ;

Sont nommés en application du décret du 13 mai 1958 :

Attaché du ministère de l'intérieur de 3e classe, 1er échelon du 1er janvier 1958 : M. Samoun Haïm, agent temporaire ;

Secrétaires administratifs de 2e classe :

5e échelon du 1er juillet 1957 et promu *secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon* du 1er juillet 1958 : M. Autmizguini Gabriel, commis principal de classe exceptionnelle ;

Du 1er juillet 1958 :

2e échelon : M. Djerrari Ahmed, commis d'interprétariat principal de 2e classe ;

1er échelon : Mlle Belhacèn Éliane, commis de 3e classe ;

Sont nommés en application du décret du 12 août 1958 :

Secrétaires administratifs stagiaires du 1er juillet 1959 : MM. Talby Othman et Taoufik Mohamed, commis d'interprétariat de 3e classe.

(Arrêtés des 19 décembre 1958, 26 février, 5 juin, 14, 29 et 31 août 1959.)

Est promu *sous-agent public de 1re catégorie, 7e échelon* du 1er septembre 1959 : M. Flik Rahali ben Abbès, sous-agent public de 1re catégorie, 6e échelon. (Arrêté du 1er juillet 1959.)

Sont rayés des cadres du personnel du ministère de l'intérieur :

Du 1er janvier 1958 : M. Mehiaoui Ahmed, commis d'interprétariat chef de groupe ;

Du 1er mai 1958 : M. Cherkaoui M'Hamed, commis d'interprétariat de 3e classe,

appelés à d'autres fonctions ;

Du 3 juillet 1959 : M. Obadia Claude, commis de 3e classe ;

Du 1er août 1959 : M. Rezzougui Abdesselam, commis d'interprétariat stagiaire,

démissionnaires.

(Arrêtés des 27 juillet, 4, 10 et 24 août 1959.)

Sont reclassés :

Sergent, 1er échelon du corps des sapeurs-pompiers du 7 mai 1945, avec ancienneté du 15 novembre 1944, *sergent-chef, 2e échelon* du 15 novembre 1946, *sergent-chef, 1er échelon* du 15 janvier 1949, *adjudant, 2e échelon* du 15 janvier 1952, *adjudant, 1er échelon* du 15 mai 1954 et *adjudant-chef, 1er échelon* du 15 avril 1955 : M. Arnold Maurice, adjudant-chef, 1er échelon du corps des sapeurs-pompiers (bonifications pour services militaires : 2 ans 5 mois 22 jours) ;

Adjudant, 3e échelon du corps des sapeurs-pompiers du 2 janvier 1945, avec ancienneté du 12 octobre 1944, *adjudant, 2e échelon* du 12 décembre 1946, *adjudant, 1er échelon* du 12 février 1950 et *adjudant-chef, 1er échelon* du 12 octobre 1952 : M. Hernandez Jean, adjudant-chef, 1er échelon du corps des sapeurs-pompiers (bonifications pour services militaires : 3 ans 2 mois 20 jours ; majorations pour services de guerre : 4 mois 27 jours).

(Arrêtés des 10 août et 1er septembre 1959.)

Sont promus à la municipalité de Marrakech :

Sous-agents publics :

De 1re catégorie, 8e échelon du 1er avril 1959 : M. Khaljalli Mohamed, sous-agent public de 1re catégorie, 7e échelon ;

De 2e catégorie :

7e échelon :

Du 1er juillet 1959 : M. N'Haïli Mohamed ;

Du 1er septembre 1959 : M. Mamoud Hassan ;

Du 1er novembre 1959 : M. Aït Salah Mohamed,

sous-agents publics de 2e catégorie, 6e échelon ;

8e échelon :

Du 1er mars 1959 : MM. Adahar Mohamed et Lamris Hassan ;

Du 1er juillet 1959 : M. Abod Farès,

sous-agents publics de 2e catégorie, 7e échelon ;

9e échelon :

Du 1er février 1960 : M. Bay Abdellah ;

Du 1er mars 1959 : M. Dkouk M'Barek,

sous-agents publics de 2e catégorie, 8e échelon ;

De 3e catégorie :

6e échelon du 1er juin 1959 : M. Nouhass Mahjoub, sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon ;

7e échelon :

Du 1er juin 1959 : M. Yasri Ali ;

Du 1er juillet 1959 : MM. Abdouh Lahcèn, Belaïssaoui Lahoucine, Afoulouss Lahoucine et Oirgari Thami ;

Du 1er septembre 1959 : Mme Jelbi Fatima ;

Du 1er janvier 1960 : M. Kharras Abderrahman,

sous-agents publics de 3e catégorie, 6e échelon :

8e échelon :

Du 1er janvier 1959 : M. Oubourzegue Larbi ;

Du 1er août 1959 : M. Kachia Abdeslam,

sous-agents publics de 3e catégorie, 7e échelon.

(Décisions du pacha de la ville de Marrakech du 21 juillet 1959.)

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Sont promus au service de la conservation foncière :

Chef de bureau d'interprétariat de 1re classe du 1er septembre 1958 : M. Rahal Mostefa ben Bachir, chef de bureau d'interprétariat de 2e classe ;

Interprète principal de 2e classe du 1er décembre 1957 : M. Khetib Ahmed, interprète hors classe ;

Interprète de 3e classe du 1er janvier 1958 : M. Beghdadi Mohamed, interprète de 4e classe ;

Secrétaires de conservation de 5e classe :

Du 1er septembre 1959 : MM. Bouassa Hammadi et Boulhal Hammadi ;

Du 1er octobre 1959 : M. Bendaoud Ahmed,

secrétaires de conservation de 6e classe ;

Commis principal d'interprétariat de 2e classe du 1er juin 1958 : M. Faraj Brahim, commis principal d'interprétariat de 3e classe ;

Commis d'interprétariat de 2e classe du 17 juillet 1958 : M. Torch Mustapha, commis d'interprétariat de 3e classe.

(Arrêtés des 24 juin et 22 juillet 1959.)

Est nommé et reclassé *secrétaire de conservation de 6e classe* du 7 novembre 1958 et *secrétaire de conservation de 5e classe* du 7 novembre 1958, avec ancienneté du 19 septembre 1958 (bonification d'une classe avec 1 mois 18 jours d'ancienneté) : M. Missoum Mohamed, commis d'interprétariat de 2e classe. (Arrêté du 1er août 1959.)

Sont nommés *secrétaires de conservation de 6e classe (stagiaires)* du 1er juillet 1959 : MM. Berrady Ahmed, Mansouri Ahmed, Moustaghfir Mohamed et Squalli Abdellatif, commis d'interprétariat de 3e classe. (Arrêtés du 31 juillet 1959.)

Est recruté en qualité de *moniteur agricole préstagiaire* du 1er juin 1959 : M. Diouane Ahmed Bikkaddour. (Arrêté du 5 août 1959.)

Sont promus :

Ingénieur des travaux agricoles, 2e échelon du 1er octobre 1959 : M Bichra Seddik, ingénieur des travaux agricoles, 1er échelon ;

Agents d'élevage de 6e classe :

Du 1er septembre 1959 : M. Aït Benalla el Arbi ;

Du 1er octobre 1959 : MM. Abdallah ben Si Boualem et Amazzal Omar,

agents d'élevage de 7e classe ;

Agent public de 4e catégorie, 6e échelon du 1er septembre 1959 : M. El Farès Mohamed, agent public de 4e catégorie, 5e échelon.

(Arrêtés du 26 mai 1959.)

Sont recrutés en qualité de :

Adjoints techniques agricoles stagiaires :

Du 15 janvier 1958 : M. Mohamed Hamu Rifi ;

Du 27 mai 1958 : M. Abdeslam Mohamed Ali Rifi ;

Du 16 mars 1959 : M. Lichir Abbès ;

Commis préstagiaire du 1er janvier 1959 : Mme Benabou Éliane, dactylographe journalière.

(Arrêtés des 2, 10 juin et 15 juillet 1959.)

Est recruté en qualité d'*adjoint technique agricole stagiaire* du 20 mars 1958 : M. Mohamed ben Abdeslam Saïd. (Arrêté du 15 juillet 1959.)

Sont recrutés en qualité d'*adjoints techniques agricoles stagiaires* du 16 mars 1959 : MM. Ben Bouchta Kaddour et Rachad Azzouz. (Arrêtés du 25 juin 1959.)

Sont titularisées et nommées, après concours, *dactylographes, 1er échelon* du 1er juillet 1959 : Mlle Dahan Rosette et Mme Naïm Lalla Fettouma, née Lamrani, dactylographes temporaires. (Arrêtés du 17 août 1959.)

Sont promus, au service topographique, *adjoints du cadastre de 3e classe (section terrain)* du 1er octobre 1959 : MM. Kandy Mustapha et Sekkat Mohamed, adjoints du cadastre de 4e classe (section terrain). (Arrêtés du 24 juin 1959.)

Sont promus *sous-agents publics :*

De 1re catégorie :

8e *échelon* du 1er octobre 1959 : M. Baha Hassan, sous-agent publics de 1re catégorie, 7e échelon ;

5e *échelon* du 1er octobre 1959 : M. Louakri Mohamed, sous-agent public de 1re catégorie, 4e échelon ;

De 2e catégorie :

9e *échelon* du 1er octobre 1959 : M. Hamdi Mokhtar, sous-agent public de 2e catégorie, 8e échelon ;

6e *échelon* du 1er septembre 1959 : M. Mohamed ben M'Barek, sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon ;

5e *échelon* du 1er septembre 1959 : M. Bougdraoui Mohamed, sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon.

(Arrêtés du 1er juin 1959.)

Sont incorporés et nommés :

Agent public de 4e catégorie, 2e échelon (concierge) du 1er janvier 1958, avec ancienneté du 13 décembre 1954 : M. Jarrari Ahmed, agent public temporaire ;

Sous-agents publics de 2e catégorie (porte-mire) :

9e *échelon* du 1er janvier 1958, avec ancienneté du 1er janvier 1957 : M. Boussaboun Mohammed ;

7e *échelon* du 1er janvier 1958, avec ancienneté du 1er juillet 1957 : M. Hassani Mohamed ;

5e *échelon* du 1er janvier 1958, avec ancienneté du 1er janvier 1955, et *sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon* du 1er janvier 1958 : M. Laroussi Abdesselam,

sous-agents publics temporaires.

(Arrêtés du 29 juin 1959.)

Est nommé *sous-agent public de 2e catégorie, 1er échelon (porte-mire)* du 1er janvier 1958 : M. Lamarti Abdeslam, sous-agent public temporaire. (Arrêté du 29 juin 1959.)

Admission à la retraite.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite au titre de la limite d'âge et rayés des cadres du ministère des finances (administration des douanes et impôts indirects) du 1er juillet 1959 : MM. Bargach Mustapha, amin de 4e classe, et Guessous Abdelhak, amin de 5e classe. (Arrêtés du 4 mai 1959.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite au titre de la limite d'âge et rayés des cadres du ministère des finances du 1er janvier 1960 : MM. Bendahmane Houssaïne, chef chaouch de 1re classe du 1er novembre 1957, et Bellali Ahmed, ex-Ahmed ben Embarck ben Ali, chef chaouch de 1re classe du 1er juillet 1957. (Arrêtés du 30 juillet 1959.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du personnel du ministère des Habous du 1er janvier 1959 : MM. Podgaietsky Michel, topographe principal hors classe, et Perrin Joseph, agent public de 2e catégorie, 2e échelon ;

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite, du 1er décembre 1958 : M. El Amine Jabri, secrétaire principal de 3e classe.

(Arrêtés des 20 octobre et 17 décembre 1958.)

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite au titre de la limite d'âge et rayé des cadres du ministère de l'intérieur du 1er janvier 1960 : M. Hadra Mohamed, caporal-chef, 4e échelon des sapeurs-pompiers à la municipalité de Fès. (Arrêté du 6 août 1959.)

Résultats de concours et d'examens.

Additif à la liste des candidats admis à l'examen de classement dans le cadre des adjoints de santé (cadre des diplômés d'État) du 19 avril 1959.

Candidates admises : Mlles Banon Odette et Outmezguine Denise.

Additif au Bulletin officiel *n° 2344, du 27 septembre 1957, page 1301.*

Concours de facteur-chef du 30 juin 1957.

Candidats admis par ordre de mérite :

Intercaler Belbachir Chaïb *entre* Bendani Mohamed *et* Lamnaouar Mohamed.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'emploi d'officiers des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc.

Un concours pour cinq emplois d'officiers des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc, au minimum, sera organisé à partir du 24 novembre 1959.

Les épreuves, du niveau du certificat d'études primaires, se dérouleront exclusivement à Rabat.

Ce concours est ouvert aux candidats marocains âgés de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus à la date du concours.

Cette limite d'âge peut être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs accomplis dans une administration chérifienne permettant d'obtenir une pension de retraite à l'âge de cinquante-cinq ans, sans pouvoir dépasser l'âge de quarante-deux ans.

Cette limite d'âge est reportée à quarante-cinq ans pour les candidats provenant des sous-officiers du corps.

Les conditions et le programme du concours ont été fixés par l'arrêté du 21 juillet 1950 (*Bulletin officiel* n° 1971, du 4 août 1950), modifié par l'arrêté du 3 juillet 1953 (*Bulletin officiel* n° 2126, du 24 juillet 1953, page 1031).

Les candidats devront adresser une demande d'autorisation de participer au concours accompagnée des pièces ci-après :

un extrait d'acte de naissance délivré par le bureau d'état civil ;

un extrait de la fiche anthropométrique (le reçu des services de police ne peut en tenir lieu) ;

un certificat médical ;

un certificat de nationalité ;

une copie certifiée conforme des diplômes scolaires ou universitaires ou une attestation des établissements scolaires fréquentés.

Les demandes des candidats, qui seront obligatoirement accompagnées de toutes les pièces exigées, devront parvenir au ministère de l'intérieur (direction des affaires administratives, 1re division), à Rabat, avant le 24 octobre 1959, terme de rigueur.

Celles des candidats appartenant déjà à l'administration devront être adressées par la voie hiérarchique. Elles seront accompagnées du dossier administratif de l'agent.

Il ne sera pas tenu compte des demandes parvenues après le 24 octobre 1959 ou qui ne seraient pas assorties de toutes les pièces exigées.

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats sur demande adressée au ministère de l'intérieur (direction des affaires administratives, 1re division), à Rabat, ou par les commandants des compagnies de sapeurs-pompiers.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 SEPTEMBRE 1959. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Casablanca-Mâarif (24), centre de Beni-Mellal, El-Jadida, Marrakech-Médina (3), circonscription de Meknès-Banlieue, rôles 1 de 1959.

Prélèvement sur les traitements et salaires : circonscription d'El-Hajeb, circonscription de Midelt, Fès-Médina (1), centre de Jerada, rôles 1 de 1958.

LE 10 OCTOBRE 1959. — *Taxe urbaine :* Casablanca-Ouest (21), émission primitive de 1959 (art. 210.001 à 211.477) ; Casablanca-Sud (35), émission primitive de 1959 (art. 350.001 à 351.292) ; Fès-Ville nouvelle (4), émission primitive de 1958 (art. 40.001 à 41.030) ; Casablanca-Centre (16), émission primitive de 1959 (art. 160.001 à 160.156) ; Casablanca-Nord (3), émission primitive de 1959 (art. 30.001 à 30.706) ; Casablanca—Roches-Noires (6), émission primitive de 1959 (art. 60.001 à 60.919) ; Meknès-Ville nouvelle (5), émission primitive de 1959 (art. 51.001 à 51.119) ; centre de Jemâa-Sehaïm, émission primitive de 1959 (art. 501 à 1036) ; Salé, émission primitive de 1959 (art. 9001 à 9995) ; centre de Missour, émission primitive de 1959 ; centre de Mechrâ-Bel-Ksiri, émission primitive de 1959.

LE 20 OCTOBRE 1959. — *Taxe urbaine :* Marrakech-Médina (3), émission primitive de 1959 (art. 40.001 à 47.053).

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,
PEY.

TEXTOS GENERALES

Dahir n.° 1-59-268 de 28 de safar de 1379 (2 de septiembre de 1959) sobre la admisión temporal de las cajas de madera destinadas a la exportación de agrios.

¡ALABADO SEA DIOS!

(Sello grande de Sidi Mohammed Ben Yusef)

Se hace saber por este nuestro dahir cherifiano, elevado sea por Dios y Él lo glorifique,

Que Nuestra Majestad Cherifiana,

Visto el dahir de 16 de chaual de 1340 (12 de junio de 1922) referente a la admisión temporal, en la forma que ha sido modificado o completado;

Visto el acuerdo visirial de 17 de chaual de 1340 (13 de junio de 1922) por el que se reglamenta la admisión temporal, en la forma que ha sido modificado o completado,

HA DECRETADO LO SIGUIENTE:

ARTÍCULO PRIMERO. — A partir de la fecha de publicación del presente dahir queda suspendida la facultad de importar, al amparo del régimen de admisión temporal, cajas vacías de madera destinadas a la exportación de agrios, así como tablas para su fabricación; sin embargo, por acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas se fijarán las condiciones especiales a que, hasta el 31 de diciembre de 1959, podrá subordinarse el mantenimiento de esta facultad para las referidas cajas y tablas.

ART. 2. — Las cuentas de admisión temporal suscritas con anterioridad a la fecha de publicación del presente dahir deberán descargarse antes del 31 de diciembre de 1959.

Dado en Rabat,
a 28 de safar de 1379 (2 de septiembre de 1959).

Registrado en la presidencia del consejo,
el 28 de safar de 1379 (2 de septiembre de 1959):

ABDALAH IBRAHIM.